

VISA 2024/178397-1977-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2024-12-20

Commission de Surveillance du Secteur Financier

h3h



RIVERTREE Fd

Prospectus
Janvier 2025



Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois

R.C.S. Luxembourg : N° B 57.138 - N° TVA : LU21661073 -

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur base du Prospectus et des DICIs en vigueur accompagnés du plus récent rapport annuel, ainsi que du plus récent rapport semestriel si celui-ci est postérieur au plus récent rapport annuel. Nul n'est autorisé à fournir des renseignements sur la SICAV qui ne sont pas contenus dans le Prospectus.

AVERTISSEMENT

Rivertree Fd (ci-après la "**SICAV**") est une société d'investissement à capital variable inscrite sur la liste des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après "**OPCVM**") et régie conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (ci-après la "**Loi de 2010**"). Cette inscription n'exige toutefois pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou l'exactitude du présent prospectus (ci-après le "**Prospectus**"), ou le portefeuille de titres détenu par la SICAV. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le "**Conseil d'Administration**") assume la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes de la Partie II au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout investisseur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

L'investissement dans des actions de la SICAV (les « **Actions** ») comporte des risques tels que précisés dans le chapitre "Risques associés à un investissement dans la SICAV".

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (ci-après le "**DICI**"). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <https://www2.quintet.com/NV-AMPIRN/disclaimer>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV pendant les heures d'ouverture de bureau lors de tout jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg.

La SICAV est agréée comme OPCVM au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout investisseur potentiel d'Actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les Actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'Actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'Actions.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement ("*Investment Company Act*"), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la "*US Securities and Exchange Commission*". Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une "US person" telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières ("*Regulation S of the US Securities Act of 1933*" telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les Actions ne peuvent être ni offertes ni vendues à des "US persons", ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les "**personnes non autorisées**").

La définition de "US persons" susmentionnée est élargie aux critères définis par le *Foreign Account Tax Compliance Act* ("FATCA").

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'Actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV, la Société de Gestion et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre (i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou (ii) s'ils détiennent des Actions en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou (iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne puisse pas toujours (i) exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement contre la SICAV ou (ii) être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des Actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

L'objectif de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires la possibilité d'investir dans un instrument de placement orienté vers la valorisation des capitaux investis en OPCVM, en OPC et en autres valeurs mobilières.

Protection des données

Les investisseurs sont informés que les données à caractère personnel (c.-à-d. toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (les « **Données à caractère personnel** ») communiquées dans le cadre d'un investissement dans la SICAV (le « **Contrôleur des données** ») seront traitées par la SICAV et la Société de Gestion, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, la Banque dépositaire, l'Agent payeur ou le Commissaire aux comptes agréé, ainsi que leurs filiales et agents, y compris les Distributeurs (ensemble les « **Entités** ») conformément à la législation luxembourgeoise en matière de protection des données en vigueur au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, (i) la Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des Données à caractère personnel, (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **Règlement général relatif à la protection des données** »), et (iii) toute loi ou réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel qui leur est applicable) (ensemble les « **Lois relatives à la protection des données** »).

Les Entités peuvent agir en tant que responsables indépendants du traitement des données dans la poursuite de leurs propres objectifs, à savoir (i) proposer et gérer les investissements et assurer les prestations associées, (ii) développer et gérer les relations professionnelles avec les responsables du traitement, et (iii) le cas échéant, mener des activités de marketing direct ou indirect. Les Entités déclarent qu'en cas de délégation d'un tel traitement, elles veilleront à ce que leur sous-traitant (le « Tiers Autorisé ») respecte le même niveau de protection des Données à caractère personnel.

De telles dispositions ne dispenseront pas les Entités de leurs obligations de protection, notamment en cas de transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »).

Le Souscripteur peut refuser de communiquer ses Données à caractère personnel au Contrôleur des données et aux Entités et par conséquent les empêcher d'utiliser ces données. Toutefois, un tel refus peut entraîner l'impossibilité pour ces personnes d'investir dans la SICAV. La non-communication des Données à caractère personnel pertinentes sollicitées dans le cadre de sa relation avec la SICAV est susceptible d'empêcher l'investisseur d'exercer ses droits relatifs à ses Actions et de conserver sa participation dans la SICAV. Il peut également s'avérer nécessaire pour la SICAV, la Société de Gestion et/ou l'Agent administratif de signaler ce manquement aux autorités luxembourgeoises compétentes dans les limites prescrites par la législation en vigueur.

1. Données à caractère personnel recueillies

Les Données à caractère personnel traitées comprennent, sans s'y limiter, le nom, la signature, l'adresse, l'historique des transactions de chaque investisseur, l'adresse électronique, les données bancaires et financières, les données relatives aux caractéristiques personnelles et à l'origine du patrimoine, ou l'enregistrement de toute conversation téléphonique (y compris à des fins de suivi).

2. Objet du traitement de vos Données à caractère personnel

Dans la plupart des cas, le traitement des Données à caractère personnel communiquées par les Investisseurs a pour but :

- (i) de mettre à jour le registre des investisseurs de la SICAV,
- (ii) de gérer les souscriptions, les rachats et les conversions d'Actions ainsi que le versement de dividendes aux Investisseurs,
- (iii) d'assurer le contrôle des opérations de « Late trading » et de « Market timing », ainsi que la conservation d'enregistrements pouvant servir de preuve d'une transaction ou d'un message y afférent,
- (iv) de se conformer aux règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- (v) de permettre la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la SICAV à des fins de marketing direct concernant les produits et services de la SICAV et de réaliser des enquêtes (y compris pour élaborer des offres commerciales)

3. Sur la base de fondements juridiques spécifiques, vos Données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées de cette manière pour les raisons suivantes

Le Contrôleur de Données et les Entités recueillent, stockent, traitent et utilisent, électroniquement ou par d'autres moyens, les Données à caractère personnel communiquées par les Investisseurs afin de remplir leurs obligations légales respectives. À cet égard, en application des obligations légales, y compris celles du droit des sociétés, de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de la réglementation FATCA ainsi que de toute législation aux fins de l'application de la norme d'Échange automatique d'informations sur les comptes financiers développée par l'OCDE, les informations concernant les souscripteurs identifiés comme étant soumis à déclaration au sens de ces lois seront incluses dans une déclaration annuelle auprès des autorités fiscales luxembourgeoises. Le cas échéant, ils en seront informés par l'Agent administratif au moins avant l'envoi de la déclaration et dans un délai suffisant pour exercer leurs droits en matière de protection des données (dans un délai d'un mois ou pour une période prolongée de deux mois si nécessaire).

La conservation d'enregistrements pouvant servir de preuve d'une transaction ou d'un message y afférent peut être utile en cas de désaccord et pour faire valoir ou défendre les intérêts ou les droits du Contrôleur et des Entités conformément à toute obligation légale à laquelle ils sont soumis. Ces enregistrements, qui peuvent être produits devant les tribunaux ou dans le cadre d'autres procédures judiciaires et admis comme éléments de preuve ayant la même valeur qu'un document écrit, seront conservés pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement. L'absence d'enregistrements ne peut en aucun cas être utilisée contre le Contrôleur et les Entités.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent le fait que la SICAV, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement et/ou l'Agent administratif communiqueront toute information pertinente relative à leurs investissements dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises (*Administration des Contributions Directes*) qui échangeront automatiquement ces informations avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ou d'autres territoires autorisés comme le prévoient

la loi FATCA, la Norme commune de déclaration (NCD) et toute loi ou réglementation similaire au Luxembourg ou à l'échelle de l'UE.

Le Contrôleur des données et les Entités sont susceptibles d'utiliser les Données à caractère personnel pour informer régulièrement les Investisseurs sur d'autres produits et services que le Contrôleur des données et les Entités considèrent comme présentant un intérêt pour les Investisseurs, à moins que ceux-ci n'aient indiqué par écrit au Contrôleur des données et aux Entités qu'ils ne souhaitent pas recevoir de telles informations.

Le Contrôleur des données et les Entités sont également susceptibles de transférer les Données à caractère personnel des Investisseurs à des entités situées en dehors de l'Union Européenne dont les règles en matière de protection des données peuvent s'avérer insuffisantes. Lorsque des Données à caractère personnel sont transférées hors de l'EEE, le Contrôleur des données veillera à ce que le transfert soit soumis à des garanties appropriées ou qu'il soit autorisé en vertu de la législation applicable. Par exemple, le pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées peut être agréé par la Commission européenne, ou le destinataire peut avoir accepté des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne qui l'obligent à protéger les Données à caractère personnel.

4. Sur la base de fondements juridiques spécifiques, la SICAV est en droit de traiter vos Données à caractère personnel de cette manière pour les raisons suivantes

Sur demande écrite, le Contrôleur des données permettra également aux Investisseurs d'accéder aux Données à caractère personnel qu'ils ont communiquées à la SICAV.

L'Investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données à caractère personnel ;
- de corriger ses Données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ou de s'opposer à leur traitement ;
- de solliciter la suppression de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la portabilité des Données à caractère personnel sous certaines conditions.

Dès lors que les Données à caractère personnel ne sont pas communiquées par la personne concernée elle-même, ses représentants et/ou signataires autorisés confirment l'avoir informée et, le cas échéant, avoir obtenu son autorisation concernant la transmission et le traitement de ces Données par les différentes parties susmentionnées (y compris dans les pays situés hors de l'Union européenne).

La SICAV déclinera toute responsabilité à l'égard de tout tiers non autorisé ayant connaissance et/ou ayant accès aux Données à caractère personnel des Investisseurs, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la SICAV.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations relatives au traitement des Données à caractère personnel (la « **Politique de protection des Données à caractère personnel** ») sont susceptibles d'être mises à jour et/ou modifiées.

5. Coordonnées et exercice des droits

L'investisseur peut exercer ces droits en écrivant à Maria-Dolores Perez, 43 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg; par téléphone +352 4797 6652 ou par email Maria-Dolores.Perez@quintet.com

En outre, l'investisseur a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données, la *Commission nationale pour la protection des données (CNPD)*, s'il est préoccupé par le traitement de ses Données à caractère personnel.

Les coordonnées de la *Commission nationale pour la protection des données* sont les suivantes :

Adresse : 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux

Téléphone : (+352) 26 10 60 -1

Télécopie : (+352) 26 10 60 - 29

Site : <https://cnpd.public.lu/en.html>

Formulaire en ligne : <https://cnpd.public.lu/en/droits/faire-valoir/formulaire-plainte.html>

Des informations complémentaires sur la protection des données sont disponibles sur demande et sur le lien suivant : <https://www2.quintet.com/NV-AMPIRN/disclaimer>

La SICAV ne conservera les Données à caractère personnel de l'Investisseur que le temps nécessaire à la réalisation de l'activité de traitement concernée et/ou aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires pertinentes.

Communication de la composition du portefeuille

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire d'Investissement pourra communiquer la composition du portefeuille de la SICAV à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des investisseurs bénéficiaires de ces informations.

Gestion des plaintes

Les plaintes de type opérationnel (par exemple liées à des ordres de souscription, de rachat ou d'échange) peuvent être adressées par écrit à la Société de Gestion, 3, rue Jean Piret, L-2350 Luxembourg, Luxembourg. Dès réception d'une plainte, la Société de Gestion traitera ou transmettra à la partie concernée toute demande de renseignements ou plainte émanant des investisseurs et répondra ensuite à ces derniers.

Pour tout autre type de plainte ou de question, les actionnaires sont invités à s'adresser à :

M. Cord Rodewald - Responsable de la Gestion des plaintes

Carne Global Fund Managers (Luxembourg) S.A.

3, rue Jean Piret

L-2350 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

E-mail : cord.rodewald@carnegroup.com

Tél. : +352 2673 2310

Fax : + 352 2673 2323

TABLE DES MATIERES

PARTIE I - INFORMATIONS GENERALES	- 12 -
1. LA SICAV	- 12 -
2. Administration et gestion	- 14 -
2.1. Conseil d'Administration	- 14 -
2.2. Banque Dépositaire et Agent Payeur	- 14 -
2.3. Société de Gestion et Agent Domiciliaire	- 17 -
2.4. Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert	- 19 -
2.5. Gestionnaire d'Investissement	- 19 -
2.6. Conseiller(s) en Investissement	- 19 -
2.7. Distributeur(s)	- 20 -
3. Objectif et politique d'investissement	- 21 -
4. Actifs financiers éligibles	- 22 -
5. Restrictions d'investissement	- 24 -
6. Techniques et instruments financiers associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, à des fins de gestion efficace de portefeuille	- 29 -
6.1. Dispositions générales	- 29 -
6.2. Utilisation des instruments financiers dérivés	- 29 -
6.3. Règlement sur la transparence des opérations de financement sur titres et swaps sur rendement total-	30
6.4. Garanties et réinvestissement des garanties reçues dans le cadre d'Instruments financiers Dérivés et Techniques et Instruments	- 30 -
7. Risques associés à un investissement dans la SICAV	- 33 -
8. Les Actions	- 39 -
8.1. Actions nominatives	- 39 -
8.2. Fractions d'Actions	- 39 -
8.3. Caractéristiques des Actions	- 39 -
8.4. Emission d'Actions	- 40 -
8.5. Rachat d'Actions	- 42 -
8.6. Conversion d'Actions	- 43 -
8.7. Late trading et market timing	- 44 -
9. Politique de distribution	- 45 -
10. Valeur nette d'inventaire	- 46 -
10.1. Etablissement de la valeur nette d'inventaire	- 46 -
10.2. Suspension temporaire du calcul de la valeur de l'actif net	- 47 -
11. Imposition	- 49 -
11.1. Imposition de la SICAV	- 49 -
11.2. Imposition des Actionnaires	- 49 -
12. Assemblées Générales des Actionnaires	- 52 -
13. Rapports financiers	- 53 -
14. Charges et frais	- 54 -
15. Liquidation – dissolution de la sicav ou de Compartiments et/ou de classes	- 57 -
15.1. Liquidation de la SICAV	- 57 -
15.2. Liquidation pure et simple d'un compartiment de la SICAV	- 57 -
15.3. Fusion	- 58 -

16.	Documents disponibles.....	- 60 -
-----	----------------------------	--------

PARTIE II - LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV 61

1.	Rivertree Fd – Bond Euro Short Term.....	61
1.1.	Historique	61
1.2.	Devise du Compartiment	61
1.3.	Objectif et politique d'investissement.....	61
1.4.	Profil de risque de l'investisseur-type	61
1.5.	Les Actions	62
1.6.	Jour d'Evaluation	62
1.7.	Souscription, rachat et conversion	62
1.8.	Gestionnaire d'Investissement	63
1.9.	Conseiller en Investissement	63
1.10.	Cotation	63
1.11.	Performances historiques.....	63
1.12.	Limites en termes d'exposition globale	63
1.13.	Informations en matière de durabilité	63
2.	Rivertree Fd – Strategic Defensive	66
2.1.	Historique	66
2.2.	Devise du Compartiment	66
2.3.	Objectif et politique d'investissement.....	66
2.4.	Profil de risque de l'investisseur-type	67
2.5.	Les actions	67
2.6.	Jour d'Evaluation	68
2.7.	Souscription, rachat, conversion	68
2.8.	Gestionnaire d'Investissement	68
2.9.	Conseiller en investissement	68
2.10.	Cotation	68
2.11.	Performances historiques.....	69
2.12.	Limites en termes d'exposition globale	69
2.13.	Information en matière de durabilité.....	69
3.	Rivertree Fd – Strategic Balanced.....	71
3.1.	Historique	71
3.2.	Devise du compartiment	71
3.3.	Objectif et politique d'investissement.....	71
3.4.	Profil de risque de l'investisseur-type	72
3.5.	Les actions	72
3.6.	Jour d'Evaluation	73
3.7.	Souscription, rachat, conversion	73
3.8.	Gestionnaire d'Investissement	73
3.9.	Conseiller en Investissement	73
3.10.	Cotation	74
3.11.	Performances historiques.....	74
3.12.	Limites en termes d'exposition globale	74
3.13.	Informations en matière de durabilité	74
4.	Rivertree Fd – Strategic Dynamic	76
4.1.	Historique	76
4.2.	Devise du Compartiment	76
4.3.	Objectif et politique d'investissement.....	76
4.4.	Profil de risque de l'investisseur-type	77
4.5.	Les actions	77
4.6.	Jour d'Evaluation	78
4.7.	Souscription, rachat, conversion	78
4.8.	Gestionnaire d'Investissement	78
4.9.	Conseiller en Investissement	78
4.10.	Cotation	78

4.11. Performances historiques.....	79
4.12. Limites en termes d'exposition globale.....	79
4.13. Information en matière de durabilité.....	79
ANNEXE I – INFORMATIONS RELATIVES A SFDR	81

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'informations distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des Actions, la devise de référence, le jour d'évaluation, les modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, les autres particularités du compartiment en question. Il est rappelé aux investisseurs que sauf dispositions contraire dans la Partie II, chaque compartiment se verra appliqué les conditions générales stipulées dans la Partie I.

ORGANISATION

Siège social

3, Rue Jean Piret
L-2350 Luxembourg

Conseil d'Administration de la SICAV

Président

Raphaël FISCHER
Administrateur indépendant
7 rue du Bois
L-8361 Goetzingen

Administrateurs

Cyril THIEBAUT
Kreditrust Luxembourg S.A.
Dirigeant
88, Grand-Rue
L-1660 Luxembourg

Stéphane RIES
Quintet Private Bank (Europe) S.A.
Dirigeant
43, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Société de Gestion

CARNE GLOBAL FUND MANAGERS (LUXEMBOURG) S.A.
3, Rue Jean Piret
L-2350 Luxembourg

Conseil d'Administration de la Société de Gestion

John Alldis
Carne Group
Président

Veronica Buffoni
Carne Group
Administrateur

Glenn Thorpe
Carne Group
Administrateur

Jackie O'Connor
Administrateur indépendant

Anouk Agnes
Administrateur indépendant

Dirigeants de la Société de Gestion

Christophe Douche, Responsable de la Gestion des risques

Cord Rodewald, Responsable de la Gestion des plaintes & AML/CFT

Quentin Gabriel, Responsable de la Gestion de portefeuille

Ankit Jain, Responsable IT & Supervision des succursales

Gregory Kayl, Responsable Administration OPC

Anne-Pascale Freis, Responsable Distribution

N.J. Whelan, Responsable Finance

Shpresa Miftari, Responsable Valorisation

Banque Dépositaire

QUINTET PRIVATE BANK (EUROPE) S.A.
43, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Agent Domiciliaire

Carne Global Fund Manager (Luxembourg) S.A.
3, Rue Jean Piret
L-2350 Luxembourg

Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert

UI efa S.A.
2, rue d'Alsace
L-1122 Luxembourg

Gestionnaire d'Investissement

KREDIETRUST LUXEMBOURG S.A.
88, Grand-Rue
L-1660 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises Agréé

DELOITTE AUDIT
20, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

Représentant et Agent Payeur Local en Allemagne

MERCK FINCK
succursale de Quintet Private Bank (Europe) S.A.
16, Pacellistrasse
D-80333 Munich

Services Financiers en Belgique

PUILAETCO
succursale de Quintet Private Bank (Europe) S.A.
46, avenue Herrmann Debroux
B-1160 Bruxelles

Correspondant Centralisateur en France

CM-CIC SECURITIES S.A
6, avenue de Provence
F-75009 Paris

Représentant en Suisse

CARNEGIE FUND SERVICES S.A.,
11, rue du Général-Dufour
CH-1204 Genève

Agent Payeur Local en Suisse

BANQUE CANTONALE DE GENÈVE
17, quai de l'Ile
CH-1204 Genève

PARTIE I - INFORMATIONS GENERALES

Les informations contenues dans cette partie résument les principales caractéristiques de la SICAV, elles doivent être lues à la lumière du texte entier du présent Prospectus, y incluses les annexes reprises dans la Partie II.

1. LA SICAV

Rivertree Fd est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois à compartiments multiples constitué à Luxembourg le 13 décembre 1996 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la Loi de 1915, telle que modifiée.

Son capital minimum est équivalent à EUR 1.250.000,-. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représentée par des Actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les "**Statuts**") ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 septembre 2018. Les Statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg et sont en cours de publication au RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après le "**RESA**").

La SICAV a été inscrite au RCS sous le numéro B 57.138.

La SICAV se compose de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

Au sein de chaque compartiment, les Actions peuvent être de classes d'Actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, les compartiments disponibles aux investisseurs sont les suivants :

- Rivertree Fd – Bond Euro Short Term
- Rivertree Fd – Strategic Defensive
- Rivertree Fd – Strategic Balanced
- Rivertree Fd – Strategic Dynamic

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments auquel cas le Prospectus sera mis à jour et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (ci-après les "**Classes d'Actions**" ou "**Classes**") dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

La SICAV est une seule et même entité juridique.

Conformément à l'article 181 de la Loi de 2010 :

- Les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de celui-ci ;
- Les actifs d'un compartiment sont la propriété exclusive des actionnaires de ce compartiment et des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- Dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le capital social de la SICAV est exprimé en Euro.

2. ADMINISTRATION ET GESTION

2.1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2.2. Banque Dépositaire et Agent Payeur

En vertu d'une convention conclue avec effet au 1^{er} novembre 2024 (la « **Convention de Banque Dépositaire** »), Quintet Private Bank (Europe) S.A. a été désignée comme Banque Dépositaire des actifs de la SICAV. Cette Convention a été conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours.

La Banque Dépositaire est une société anonyme constituée en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée illimitée. Son siège social se situe au 43, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg. Au 31 décembre 2023, les fonds propres et réserves de Quintet Private Bank (Europe) S.A. s'élevaient à EUR 1 154 116 843.

En tant que Banque Dépositaire, Quintet Private Bank (Europe) S.A. s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux OPCVM pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (la « directive OPCVM ») et de la Loi de 2010. La Banque Dépositaire devra en outre, conformément à la directive OPCVM :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts ;
- (b) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts ;
- (c) exécuter les instructions de la Société de Gestion ou de la SICAV, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts ;
- (d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts.

La Banque Dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription des Actions aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

- (a) ouverts au nom de la SICAV ou de la Banque Dépositaire agissant pour le compte de la SICAV ;
- (b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission ; et
- (c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

La garde des actifs de la SICAV est confiée à la Banque Dépositaire, selon ce qui suit :

- (a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, la Banque Dépositaire :
 - (i) assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque Dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement à la Banque Dépositaire ;
 - (ii) veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Banque Dépositaire soient inscrits dans les livres de la Banque Dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable ;
- (b) pour les autres actifs, la Banque Dépositaire :
 - (i) vérifie que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété ;
 - (ii) tient un registre des actifs dont elle a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et assure l'actualisation de ce registre.

Les actifs conservés par la Banque Dépositaire peuvent seulement être réutilisés dans certaines circonstances, telles que prévues par la directive OPCVM.

Pour remplir ses fonctions de manière efficace, la Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions mentionnées ci-dessus, dès lors que les conditions spécifiées dans la directive OPCVM sont remplies. Lors du choix et de la désignation d'un tiers délégué, la Banque Dépositaire agit avec la compétence, l'attention et la diligence requises par la directive OPCVM et les règlements de la CSSF correspondants, afin de veiller à ce que les actifs de la SICAV soient confiés à un tiers en mesure d'assurer un niveau de protection suffisant.

La liste des tiers à qui des fonctions ont été déléguées est disponible sur le site <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs> et est mise gratuitement à la disposition des investisseurs sur demande.

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses obligations à titre de dépositaire de la SICAV, la Banque Dépositaire agit de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV.

En tant qu'établissement bancaire multiservice, la Banque Dépositaire peut proposer à la SICAV, outre les services de conservation, un large éventail de services bancaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de parties liées ou non à la Banque Dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre la Banque Dépositaire et les principaux prestataires de services de la SICAV, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels avec les missions et les obligations de la Banque Dépositaire envers la SICAV.

Pour identifier les différents types de conflits d'intérêts et les principales sources de conflits d'intérêts potentiels, la Banque Dépositaire doit tenir compte, au minimum, des situations dans lesquelles sont impliqués la Banque Dépositaire, l'un de ses salariés ou toute personne qui lui est associée, ainsi que toute entité et tout salarié sur lesquels elle exerce un contrôle direct ou indirect.

La Banque Dépositaire est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables de nature à éviter les conflits d'intérêts, ou si cela s'avère impossible, à les limiter. Lorsque, en dépit des précautions susmentionnées, un conflit d'intérêts survient

au niveau de la Banque Dépositaire, celle-ci doit à tout moment tenir compte de ses devoirs et obligations en vertu de la Convention de Banque Dépositaire conclue avec la SICAV et agir en conséquence. Si, malgré toutes les mesures prises, un conflit d'intérêts susceptible de porter préjudice de manière significative à la SICAV ou aux investisseurs de la SICAV ne peut être évité par la Banque Dépositaire au vu de ses devoirs et obligations en vertu de la Convention de Banque Dépositaire conclue avec la SICAV, la Banque Dépositaire signale ledit conflit d'intérêts et/ou sa source à la SICAV qui prend les mesures qui s'imposent. En outre, la Banque Dépositaire maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables permettant de correctement (i) éviter que ces conflits portent préjudice aux intérêts de ses clients, (ii) gérer et résoudre de tels conflits suivant la décision de la SICAV et (iii) les surveiller.

Dans la mesure où le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts ainsi que les circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir au sein de la Banque Dépositaire sont elles aussi susceptibles d'évoluer.

En cas de changement significatif apporté à la structure organisationnelle de la SICAV ou à l'étendue des prestations de la Banque Dépositaire requises par la SICAV, ledit changement sera soumis à l'examen et à l'accord du comité de validation interne de la Banque Dépositaire. Ce comité évaluera notamment l'impact d'un tel changement sur la nature et la portée d'éventuels conflits d'intérêts avec les devoirs et les obligations de la Banque Dépositaire envers le Fonds et examinera les mesures d'atténuation appropriées.

Les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ont été identifiées, à la date du présent Prospectus, comme suit (si de nouveaux conflits d'intérêts sont identifiés, la liste ci-dessous sera actualisée en conséquence) :

- Conflits d'intérêts entre la Banque Dépositaire et le Sous-Dépositaire :
 - Le processus de sélection et de suivi des Sous-Dépositaires est géré conformément à la Loi de 2010 et est fonctionnellement et hiérarchiquement séparé de toute autre relation commerciale éventuelle allant au-delà de la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et susceptible d'influer sur l'exécution, par la Banque Dépositaire, de ce processus de sélection et de suivi. Le risque de conflit d'intérêts et l'impact de tels conflits sont atténués encore davantage par le fait qu'aucun des Sous-Dépositaires auxquels la Banque Dépositaire fait appel pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ne fait partie du Groupe Quintet.
- La Banque Dépositaire est susceptible d'intervenir en tant que dépositaire d'autres fonds OPCVM et d'assurer des prestations bancaires supplémentaires au-delà de celles de dépositaire et/ou d'intervenir à titre de contrepartie de la SICAV dans le cadre d'opérations de gré à gré sur produits dérivés.
 - La Banque Dépositaire fera tout son possible pour effectuer ses prestations avec objectivité et traiter tous ses clients de façon équitable, conformément à sa politique d'exécution optimale.
- Certains membres du personnel du Groupe Quintet siègent au Conseil d'administration de la SICAV.
 - Les membres du Conseil d'administration signaleront (le cas échéant) tout conflit d'intérêts au Conseil d'administration et pourront être amenés à ne pas participer aux débats relatifs à la décision concernée ; ledit conflit sera ensuite consigné dans le procès-verbal de la réunion.
- La Banque Dépositaire et le Gestionnaire d'Investissement font partie du Groupe Quintet et certains membres du personnel d'autres entités du Groupe Quintet (n'intervenant pas à titre de dépositaires) siègent au Conseil d'administration de la Société de Gestion.

En conséquence, les conflits d'intérêts suivants sont susceptibles de survenir :

- Possibilité que la Banque Dépositaire privilégie les intérêts du Gestionnaire d'Investissement au détriment de ceux d'un OPC ou d'un groupe d'OPC, ou au détriment des intérêts de leurs porteurs de parts/investisseurs ou d'un groupe de porteurs de parts/investisseurs, pour des raisons financières ou autres.
- Possibilité que la Banque Dépositaire obtienne un avantage du Gestionnaire d'Investissement ou d'un tiers en relation avec les services fournis, au détriment des intérêts de la SICAV ou de ses investisseurs.
- La Banque Dépositaire agira dans le respect des normes applicables aux établissements de crédit,

conformément à la Loi de 2010 et dans le meilleur intérêt de la SICAV et de ses investisseurs, sans être influencée par les intérêts d'autres parties.

- La Banque Dépositaire fera tout son possible pour effectuer ses prestations avec objectivité.
- La Banque Dépositaire et le Gestionnaire d'investissement sont deux entités distinctes dotées d'objectifs et de personnels différents, garantissant une séparation claire des tâches et des fonctions.

La Banque Dépositaire est responsable envers la SICAV et ses investisseurs de toute perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément aux dispositions de la directive OPCVM a été déléguée. La Banque Dépositaire n'est pas responsable si elle peut prouver que ladite perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Pour les pertes relatives aux autres actifs, la Banque Dépositaire est uniquement responsable en cas de négligence ou de mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La Banque Dépositaire n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus et ne pourra être tenue responsable de la présence d'informations partielles, trompeuses ou biaisées dans ce document.

En outre, la Banque Dépositaire a droit au remboursement, par la SICAV, de ses débours raisonnables et des frais qui lui sont imputés par toute banque correspondante ou autre agent (y compris tout système de compensation).

La Convention de Banque Dépositaire peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit envoyé à l'autre partie précisant la date de résiliation qui ne peut être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit préavis. La SICAV mettra tout en œuvre pour désigner un nouveau dépositaire et obtenir l'autorisation de la CSSF dans un délai raisonnable après notification de la résiliation, étant entendu que cette désignation interviendra dans un délai de deux mois. La Banque Dépositaire continuera de remplir ses obligations jusqu'à l'achèvement du transfert des actifs pertinents à un autre dépositaire désigné par la SICAV et approuvé par la CSSF.

En vertu d'une convention conclue avec effet au 1^{er} novembre 2024, Quintet Private Bank (Europe) S.A. agit également en qualité d'Agent Payeur. En tant qu'agent payeur principal, Quintet Private Bank (Europe) S.A. sera chargé du versement des revenus et dividendes, le cas échéant, aux actionnaires.

2.3. Société de Gestion et Agent Domiciliaire

Par un contrat conclu avec effet au 1^{er} novembre 2024, le Conseil d'Administration a désigné Carne Global Fund Managers (Luxembourg) S.A. en tant que Société de Gestion (ci-après la "**Société de Gestion**") pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation.

La Société de Gestion a été constituée au Luxembourg le 17 septembre 2009 pour une durée indéterminée et est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. Son siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg, au 3, rue Jean Piret, L-2350 Luxembourg. Les statuts de la Société de Gestion ont été mis à jour pour la dernière fois le 22 juin 2020 et cette modification a été publiée dans le RESA le 13 juillet 2020. Les statuts de la Société de Gestion sont déposés sous leur forme consolidée et juridiquement contraignante pour référence publique au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B 148 258.

Les fonds propres de la Société de Gestion s'élèvent à 1 525 000 euros. Le capital social est détenu par Carne Global Fund Managers (Ireland) Ltd. Le conseil d'administration de la Société de Gestion dispose des pleins pouvoirs au nom de la Société de Gestion et prend toutes les mesures et dispositions nécessaires à la poursuite de l'objectif de la Société de Gestion, notamment en ce qui concerne la gestion des actifs de la SICAV, l'administration et la distribution des actions.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, mais sans s'y limiter, une description du mode de calcul de la rémunération et des bénéfices, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des bénéfices, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site web www.carnegroup.com,

dans la section « Politiques et procédures ». Une copie papier de la politique de rémunération sera disponible gratuitement sur demande.

La politique de rémunération est cohérente avec une gestion saine et efficace des risques, qu'elle promeut. Elle n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et les statuts de la SICAV.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, des fonds OPCVM qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds OPCVM gérés par la Société de Gestion, afin de garantir que le processus d'évaluation repose sur les performances à long terme des fonds OPCVM et sur leurs risques d'investissement, et que le paiement effectif des composantes de la rémunération fondées sur les performances s'étale sur la même période.

La Société de Gestion a mis en place une structure de rémunération dans laquelle les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées et où la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale. Toute partie de la rémunération variable étant entièrement discrétionnaire, la Société de Gestion conserve une flexibilité totale dans le fonctionnement de la composante flexible de la rémunération, puisqu'elle a la possibilité de n'attribuer aucune rémunération variable. Cela signifie que toute rémunération variable n'est versée que si elle est viable au regard de la situation financière de la Société de Gestion et du groupe Carne dans son ensemble, et justifiée d'après les performances de la Société de Gestion et de l'individu concerné. Lorsque les performances de la Société de Gestion sont faibles ou négatives, l'attribution d'une rémunération variable tient compte de la rémunération totale actuelle de l'intéressé. La rémunération variable n'est pas versée par le biais de véhicules ou de méthodes permettant de se soustraire aux exigences de la législation et de la réglementation applicables.

Outre la Société, la Société de Gestion gère également d'autres organismes de placement collectif.

En vertu de la Convention de la Société de Gestion, la Société de Gestion est chargée de la gestion quotidienne de la SICAV, avec la responsabilité d'exécuter directement ou par délégation toutes les fonctions opérationnelles relatives à la gestion des investissements et à l'administration de la SICAV, ainsi qu'à la commercialisation et à la distribution des actions.

La Société de Gestion a également été nommée Agent domiciliataire en vertu de la convention conclue avec effet au 1^{er} novembre 2024.

En accord avec la SICAV, la Société de Gestion a décidé de déléguer plusieurs de ses fonctions comme décrit plus avant dans le présent Prospectus.

La Société de Gestion a nommé UI efa S.A. Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert conformément à la convention signée avec effet au 1^{er} novembre 2024, et a désigné Kreditrust Luxembourg S.A. Gestionnaire d'Investissement conformément à la convention signée avec effet au 1^{er} novembre 2024.

La Société de Gestion adopte des procédures visant à vérifier que l'exécution des mandats confiés aux différents agents s'effectue dans les conditions convenues et dans le respect des règles et réglementations en vigueur.

En contrepartie de ses services d'administration, la Société de Gestion est en droit de recevoir de la SICAV des commissions pour chaque compartiment comme stipulé dans le présent Prospectus et dans la Convention de Société de Gestion.

Ces commissions sont payables trimestriellement et sont calculées sur la moyenne des actifs nets de chaque compartiment pour le mois concerné, sauf disposition contraire dans le présent Prospectus et dans la Convention de la Société de Gestion.

2.4. Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert

La Société de Gestion, avec l'accord de la SICAV, a désigné UI efa S.A. (« **UI efa** ») agent administratif, de registre et de transfert de la SICAV. UI efa s'acquittera, en sa qualité d'agent administratif, de toutes les tâches administratives liées à l'administration de la SICAV, y compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et la fourniture de services comptables à la SICAV (l'« **Agent Administratif** »), et, en sa qualité d'agent de registre et de transfert, de la tenue du registre des actionnaires et du traitement des demandes de souscription, de rachat, de conversion ou de transfert des Actions (l'« **Agent de Registre et de Transfert** »), conformément à la convention d'agent administratif, de registre et de transfert signée avec effet au 1^{er} novembre 2024 entre la SICAV, la Société de Gestion et UI efa (la « **Convention d'Agent Administratif** »). La Convention d'Agent Administratif a été conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

2.5. Gestionnaire d'Investissement

Avec l'accord de la SICAV, la Société de Gestion a désigné Kredietrust Luxembourg S.A. comme gestionnaire du (des) compartiment(s) (le « **Gestionnaire d'Investissement** ») aux termes d'une convention de gestion d'investissement avec effet au 1^{er} novembre 2024, conclue entre la SICAV, la Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement (la « **Convention de Gestion d'Investissement** »).

La relation entre la SICAV, la Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement est soumise aux dispositions de la Convention de Gestion d'Investissement. En vertu de la Convention de Gestion d'Investissement, le Gestionnaire d'Investissement a toute latitude pour prendre des décisions d'investissement, mais il agira à tout moment dans l'intérêt de la SICAV et de ses Investisseurs. Dans le cadre de cette fonction, le Gestionnaire d'Investissement est habilité à agir au nom de la SICAV.

La Société de Gestion surveille les activités du Gestionnaire d'Investissement pour la SICAV, en particulier le respect de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque compartiment. La Société de Gestion dispose à tout moment d'un droit total d'inspection et de contrôle sur les activités du Gestionnaire d'Investissement concernant la SICAV et peut donner des instructions au Gestionnaire d'Investissement concernant les décisions d'investissement.

La Convention de Gestion d'Investissement n'a pas de durée déterminée et chaque partie peut, en principe, la résilier moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. La Convention de Gestion d'Investissement peut également être résiliée avec un préavis plus court dans certaines circonstances détaillées dans la Convention de Gestion d'Investissement, par exemple lorsque la Société de Gestion estime qu'il est nécessaire de protéger les intérêts des Actionnaires.

En contrepartie de ses services, le Gestionnaire d'Investissement perçoit une commission dont le montant est précisé dans la Convention de Gestion d'Investissement. Ces commissions seront payées trimestriellement à terme échu par la SICAV sur la Commission de Gestion visée aux annexes des compartiments dans la Partie II du présent Prospectus.

2.6. Conseiller(s) en Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements ("**Conseiller(s) en Investissements**") dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

La dénomination et un descriptif du/des Conseiller(s) en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les annexes des compartiments dans la Partie II du présent Prospectus.

2.7. Distributeur(s)

La Société de Gestion pourra déléguer la distribution des Actions à un ou plusieurs distributeurs conformément aux dispositions applicables de la Loi de 2010.

3. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif essentiel de la SICAV est de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment comme décrit dans les annexes de la Partie II du présent Prospectus.

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables.

Les performances historiques des différents compartiments peuvent être consultées dans leurs DICIs respectifs.

Avertissement

Chaque compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dans les limites décrites dans le Chapitre 6 "*Techniques et Instruments Financiers associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires, à des fins de gestion efficace de portefeuille*". Les engagements résultant de ces opérations ne doivent à aucun moment excéder la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

4. ACTIFS FINANCIERS ÉLIGIBLES

Toutes les dispositions de cette section sont communes à tous les compartiments actuels et futurs. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire acquis par la SICAV doivent principalement être admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (ci-après le "**marché réglementé**") d'un pays d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique ou d'Océanie.

Les placements des compartiments de la SICAV doivent être uniquement composés de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- 2) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union européenne ("**UE**"), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- 3) valeurs mobilières et instruments monétaires admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- 4) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que :
 - a) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, ; et
 - b) que cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- 5) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - a) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - b) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visées aux points 1), 2) et 3), ou
 - c) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - d) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Actions/parts d'organismes de placement collectif

- 6) actions/parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et /ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union européenne, à condition que :
 - a) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - b) le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts,

aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

- c) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- d) la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %;

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- 7) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- 8) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visées aux points 1), 2) et 3) et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
 - a) le sous-jacent consiste en instruments relevant des investissements décrits ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - b) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et;
 - c) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, et
 - d) qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut placer 10% au maximum des actifs nets de chaque Compartiment dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire que ceux mentionnés dans la section 4. ci-dessus.

La SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

La SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Actifs liquides accessoires

Les actifs liquides accessoires doivent être limités aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de ces actifs liquides accessoires est limitée à 20% des actifs nets d'un UCITS. La limite de 20% mentionnée ci-dessus ne doit être temporairement dépassée que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et où un tel dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1) La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut pas dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur les instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite, précitée sous a) de 10 %, peut être portée à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats de l'Union européenne font partie.
- d) La limite, précitée sous a) de 10 %, peut être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations.

Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ses actifs nets.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée sous a).
- f) **Par dérogation le Conseil d'Administration est autorisé à placer selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment dans des émissions différentes de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une émission puissent excéder 30 % du montant total.**

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- 2) Les dépôts auprès d'une même entité ne peuvent excéder 20 % des actifs nets de chaque compartiment.

Instruments financiers dérivés

- 3) a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 4 point 7 ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Actions/parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites dans la partie II le cas échéant :

- 4) a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des actions/parts d'un même Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou d'un même OPC tels que décrits ci-dessus (et dans l'article 41 e) de la Loi de 2010).

- b) Les placements dans des actions ou parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de chaque compartiment.

Lorsqu'un compartiment a acquis des actions/parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou d'autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7 a) à 7 e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion délègue ses obligations en matière de gestion d'investissement, la Société de Gestion ou toute autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

4.1) Chaque compartiment de la SICAV est également autorisé à souscrire, à acquérir et/ou détenir des actions émises ou devant être émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV, soumis à des exigences supplémentaires pouvant être spécifiées supra, si :

- i. le compartiment visé n'investit pas, à son tour, dans le compartiment investi dans ce compartiment visé ; et
- ii. la proportion des actifs du compartiment visé dont l'acquisition est envisagée pouvant être investie dans sa totalité dans des actions d'autres compartiments de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
- iii. les droits de vote, le cas échéant, relevant des valeurs concernées sont suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le compartiment concerné ; et

- iv. dans tous les cas, aussi longtemps que ces titres sont détenus par le compartiment concerné, leur valeur ne sera pas prise en considération dans le but de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi de 2010 ; et
- v. il n'existe aucun dédoublement des frais de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment ayant investi dans le compartiment visé et ce compartiment visé.

4.2) Règles spécifiques pour les compartiments aux structures maître/nourricier :

- (a) Un compartiment nourricier est un compartiment de la SICAV autorisé à investir, par dérogation à l'Article 2, paragraphe (2), premier tiret de la Loi de 2010, au moins 85% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou compartiments (« **OPCVM maître** »).
- (b) Un compartiment nourricier est autorisé à détenir jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs instruments suivants :
 - (i) Liquidités à titre accessoire conformément au point 8) du Chapitre 4 ci-dessus ;
 - (ii) Instruments financiers dérivés, utilisés à des fins de couverture uniquement, conformément à l'article 41 (1) point g) et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010.
 - (iii) Biens immobiliers et mobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités.
- (c) A des fins de conformité avec l'article 42, paragraphe (3) de la Loi de 2010, le compartiment nourricier doit calculer son exposition globale aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe au titre des instruments visés au point (ii) ci-dessus avec :
 - (i) soit l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés, proportionnellement à l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ;
 - (ii) soit l'exposition potentielle globale maximale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés stipulée dans le règlement de gestion de l'OPCVM maître ou dans ses documents constitutifs, proportionnellement aux investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- (d) Un OPCVM maître est un OPCVM, ou un de ses compartiments, qui :
 - (i) compte parmi ses actionnaires au moins un OPCVM nourricier ;
 - (ii) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et
 - (iii) ne détient pas de parts dans un OPCVM nourricier.
- (e) Si un OPCVM maître compte au moins deux OPCVM nourriciers comme actionnaires, l'article 2, paragraphe (2), premier tiret et l'article 3, deuxième tiret de la Loi de 2010 ne s'appliqueront pas.

Limites combinées

- 5) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
- 6) Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitation quant au contrôle

- 7) a) la SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) la SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- c) la SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
- d) la SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % d'actions ou de parts émises par un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- e) la SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ne seront pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d) 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celle-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation.

Emprunts

- 8) Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

La SICAV peut en outre emprunter à concurrence de 10 % des actifs nets de chaque compartiment pour pouvoir acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités. Le cumul des deux emprunts ne doit en aucun cas dépasser 15 % des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

- 9) La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou de se porter garante pour le compte de tiers.
- 10) La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au Chapitre 4 Clauses 5, 6 et 8 ci-dessus.
- 11) La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

- 12) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

- 13) Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

Risk warning

Le portefeuille de tout compartiment de la SICAV étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement, le prix des actions peut varier en conséquence, et la SICAV ne saurait garantir la réalisation de ses objectifs.

Méthode de gestion des risques

- 14) La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et à la contribution de celles-ci au profil de risque général de chacun des compartiments et qui lui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans l'annexe correspondante de la Partie II du présent Prospectus, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

6. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS ASSOCIÉS À DES VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE, À DES FINS DE GESTION ÉFFICACE DE PORTEFEUILLE

6.1. Dispositions générales

La SICAV et ses Compartiments peuvent utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuille et des produits financiers dérivés à des fins de couverture ou d'investissement. Toutefois, le recours à des transactions impliquant des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne doit en aucun cas amener la SICAV à s'écarter des objectifs d'investissement tels que définis dans le Prospectus ou à ajouter des risques supplémentaires substantiels par rapport à la politique générale de risque de la SICAV.

Il convient par ailleurs de prendre en compte les dispositions visées au Chapitre 5 Clause 14. (Méthode de *gestion des Risques*).

L'exposition globale de chaque compartiment ne peut dépasser 210 % de son actif net, y compris l'emprunt autorisé (conformément au Chapitre 5 Clause 8)) de 10 % de l'actif net du compartiment concerné.

Le risque de contrepartie de chaque compartiment dérivant des autres Techniques et Instruments et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au Chapitre 4 Clause 7 ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

6.2. Utilisation des instruments financiers dérivés

La SICAV peut acheter et vendre tous types d'instruments financiers dérivés, pour autant que ces instruments dérivés soient (i) négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (ii) conclus de gré à gré (OTC) avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

6.2.1. Restrictions

L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées aux Chapitres 4 et 5 du Prospectus.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au Chapitre 5 du Prospectus. Lorsqu'un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au Chapitre 5 du Prospectus.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du Chapitre 5 du Prospectus ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs du compartiment.

6.2.2. Instruments Financiers Dérivés utilisés

La SICAV peut investir à l'achat et à la vente dans des dérivés de crédit. Les produits dérivés de crédit sont destinés à isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence. Il y a deux catégories de dérivés de crédit : « les financés » et « les non financés ». Cette distinction dépend du fait que le vendeur de la protection ait fait ou non un paiement initial par rapport à l'actif de référence.

Malgré la grande variété de dérivés de crédit, trois types de transactions sont les plus courantes :

- (i) Le premier type : les opérations sur produits de « *credit default* » (par exemple Credit Default Swaps (CDS) ou encore options sur CDS), sont des transactions dans lesquelles les obligations des parties sont liées à la réalisation ou à l'absence de réalisation d'un ou plusieurs événements de crédit par rapport à l'actif de référence. Les événements de crédit sont définis dans le contrat et représentent la réalisation d'une détérioration dans la valeur de crédit de l'actif de référence. Pour ce qui concerne les méthodes de règlement, les produits de « *credit default* » peuvent être réglés soit en espèce, soit par livraison physique de l'actif de référence suite au défaut. Ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque de crédit. La partie à un CDS paie une prime périodique en contrepartie d'un paiement éventuel de la contrepartie en cas de défaut de l'émetteur de référence. La partie acquéreuse d'un CDS peut soit vendre les obligations émises par le débiteur défaillant lorsque l'incident de crédit survient ou recevoir une compensation financière sur base de la différence entre le prix de marché et le prix de référence. Un incident de crédit est généralement défini comme une faillite, une liquidation, la nomination d'un commissaire, une restructuration ayant une conséquence substantielle défavorable ou une cessation de paiement des créances échues.
- (ii) Le second type, les swaps sur rendement total (SRT) ou « *total return swaps* » correspondent à un échange sur la performance économique d'un actif sous-jacent, sans transfert de propriété de cet actif. L'acheteur du total return swap, verse un coupon périodique à un taux variable en contrepartie de quoi l'ensemble des résultats, se rapportant à un montant notionnel de cet actif (coupons, paiement d'intérêts, évolution de la valeur de l'actif) lui sont acquis sur une période de temps convenue avec la contrepartie. **La SICAV n'a pas l'intention d'utiliser les SRT ou d'instruments dérivés présentant des caractéristiques similaires.** Dans le cas contraire ce Prospectus sera modifié et complété suivant (i) la clause 38 des recommandations ESMA 2014/937 sur les fonds cotés et autres questions sur les OPCVM reprises par la Circulaire CSSF 14/592 et (ii) l'article 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le « **Règlement SFTR** »).
- (iii) Le dernier type, les dérivés sur « *spreads de credit* », sont des transactions de protection du crédit dans lesquelles les paiements peuvent être faits soit par l'acheteur ou par le vendeur de la protection en fonction de la valeur relative de crédit de deux ou plusieurs actifs de référence.

6.3. Règlement sur la transparence des opérations de financement sur titres et swaps sur rendement total

La SICAV n'utilisera pas, pour l'instant, ni n'effectuera d'opérations de financement sur titres.

Si la SICAV décide d'utiliser des opérations de financement sur titres ou des opérations entrant dans le champ d'application du Règlement UE 2015/2365 à l'avenir, la SICAV mettra à jour le présent Prospectus conformément au Règlement UE 2015/2365 et les utilisera conformément aux exigences de la Circulaire 08/356 et de la Circulaire 14/592.

Si un Compartiment investit dans des swaps de rendement total ou des instruments financiers présentant des caractéristiques similaires, la politique d'investissement du Compartiment décrira les informations requises par la circulaire 14/592 de la CSSF sur les OPCVM indiciels, les OPCVM ETF et les autres OPCVM (par exemple, les stratégies sous-jacentes et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice et les contreparties aux swaps de rendement total) et du Règlement UE 2015/2365.

6.4. Garanties et réinvestissement des garanties reçues dans le cadre d'Instruments financiers Dérivés et Techniques et Instruments

Afin de limiter le risque de contrepartie liées aux instruments financiers négociés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuilles, le compartiment veillera à ce que sa contrepartie remette et maintienne pendant toute la durée de la transaction des garanties financières conformes aux réglementations en vigueur applicables notamment la Loi de 2010, la Circulaire CSSF 08/356, la Circulaire CSSF 14/592 et les recommandations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA - *European Securities and Markets Authority*).

6.4.1. Niveau des garanties et valorisation

Le niveau de garantie requis pour les instruments financiers dérivés de gré à gré et les autres Techniques et Instruments sera fixé en fonction de la nature et des caractéristiques des opérations exécutées, des contreparties, des conditions de marché et des règles applicables. Le niveau des garanties reçues par un compartiment devra pendant toute la durée de la transaction être égal à 100% de la valeur totale des titres prêtés ou mis en pension ou reçus dans le cadre de transaction sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

Les garanties seront évaluées sur une base quotidienne, sur la base des cours de marché disponibles et des réductions adéquates décidées par la Société de Gestion pour chaque classe d'actifs autre que des espèces sur la base de sa politique en matière de décotes. En cas de grande volatilité du prix des garanties reçues, la SICAV requerra d'autres garanties ou appliquera une décote conservative.

6.4.2. Politique de décote

Cette politique tient compte de nombreux facteurs en fonction de la nature des garanties reçues, telles que la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise et la volatilité des cours des actifs.

Les décotes suivantes sont appliquées par la SICAV aux actifs éligibles reçus en garantie conformément au Chapitre 6 Clause 6.4.2. du Prospectus ci-dessous :

Garantie éligible	Décote
Liquidités	0%
Obligations émises par des émetteurs ou agences supranationaux ($\geq$ AA)	3%
Obligations émises par des Etats de l'OCDE ($\geq$ BBB)	3%
Obligations émises par des sociétés privées ($\geq$ A)	5%

6.4.3. Actifs acceptés en garantie

Liquidité : Toute garantie reçue par un compartiment devra être hautement liquide, négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une transparence dans les prix afin de permettre la revente rapide et à un prix proche de la valeur au moment de la prévente. La SICAV n'acceptera comme type de garanties que :

- (i) des liquidités;
- (ii) des obligations émises par des émetteurs ou agences supranationaux ayant une notation de crédit AA selon Standard & Poor's ou équivalente;
- (iii) des obligations émises par des Etats de l'OCDE ayant une notation de crédit BBB selon Standard & Poor's ou équivalente; ou
- (iv) des obligations émises par des sociétés privées ayant une notation de crédit égale ou supérieure à A selon Standard & Poor's ou équivalente.

Emetteur de haute qualité : les garanties reçues seront de haute qualité.

Corrélation : les garanties reçues devront être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devra pas avoir une corrélation forte avec la performance de la contrepartie.

Diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en fonction des pays, des marchés et des émetteurs. Notamment, lorsqu'un compartiment est exposé à plusieurs contreparties, l'ensemble des garanties financières reçues de ses contreparties doit être agrégé et la valeur des actifs émis par un même émetteur et reçu en garantie ne pourra dépasser plus de 20 % des actifs nets du compartiment.

Risques : les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques légaux et opérationnels sont identifiés, gérés et atténués selon la procédure de gestion des risques.

Transfert du droit de propriété : les garanties reçues avec transfert du titre de propriété seront détenues par la banque dépositaire de la SICAV. Pour les autres garanties reçues, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas rattaché à la contrepartie fournissant la garantie.

Réalisation : les garanties doivent être réalisables à tout moment par le compartiment sans implication ou accord de la contrepartie.

6.4.4. Politique de réinvestissement

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues au titre des instruments financiers dérivés de gré à gré ne peuvent être cédées, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces au titre des instruments financiers dérivés de gré à gré ou d'autres techniques et instruments, tels que décrits au Chapitre 6. du Prospectus ci-dessus, peuvent uniquement être:

- (i) placées en dépôt auprès d'entités telles que prescrites au Chapitre 4 Clause 7 ;
- (ii) investies en obligations d'État de haute qualité;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une supervision prudentielle et que le compartiment puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- (iv) investies en fonds du marché monétaire à court terme.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté dès lors que le compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

7. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'Actions, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les annexes reprises dans la Partie II du présent Prospectus ainsi que dans les DICI. Les facteurs de risques repris ci-dessous sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des Actions et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des Actions.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne puisse pas toujours (i) exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement contre la SICAV ou (ii) être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

La valeur de l'investissement dans des Actions peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs Actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs Actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux Actions ou pour autrement acquérir les Actions.

Un placement dans les Actions est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les DICI ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les Actions et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces Actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les annexes de la Partie II du présent Prospectus et les DICI, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 4. et 5. visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques suivants :

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes («composante action» de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital («plancher obligataire» de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport

à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un *spread bid-ask* très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« *small cap* ») soient en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des annexes de la partie II du présent Prospectus des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou des sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension

d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les DICIs.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

Obligations à fort rendement

Certains compartiments peuvent investir dans des obligations notées en dessous des notes Baa3 selon Moody's, BBB- selon S&P ou en dessous d'une note dite de première qualité (*investment grade*) par d'autres agences de notation reconnue, ou dans des titres sans notes considérés par la SICAV comme étant de qualité comparable.

Ces obligations sont sujettes à un risque accru de perte du revenu et du principal que les obligations ayant une notation plus élevées et sont considérées comme étant hautement spéculatives. Ils sont davantage sensibles à une conjoncture économique défavorable, réelle ou supposée, et à la pression concurrentielle au sein de certains secteurs.

Le marché pour de telles obligations est moins volumineux et moins attractif que pour les obligations mieux notées, ce qui peut affecter substantiellement le prix auquel ces obligations peuvent être revendues et la capacité de la SICAV à déterminer leur valeur. En outre, l'image négative des obligations à haut rendement ainsi que la perception négative que les investisseurs en ont, fondée ou non sur une analyse fondamentale, peuvent avoir tendance à dévaloriser le marché et à en réduire la liquidité.

La SICAV cherchera à réduire le risque d'investissement de telles valeurs mobilières à travers une analyse de crédit, de diversification et des développements et tendances dans les taux d'intérêts et les conditions économiques. Cependant, il ne peut être garanti qu'aucune perte ne sera encourue.

Certains compartiments pourront également détenir des obligations qui, après dégradation de leur notation, auront la plus basse notation selon Moody's, S&P ou une autre agence de notation ou considérés par la SICAV comme étant de qualité comparable. Ce type d'obligations est en défaut de paiement, l'émetteur de ces obligations pourra être en faillite, et les obligations peuvent être considérées comme ayant de très faibles perspectives d'atteindre des notations plus élevées. Les obligations non-notées peuvent aussi être un potentiel investissement lorsque la SICAV estime que les

conditions financières des émetteurs de ces obligations ou la protection dérivant des conditions de ces obligations limites le risque supporté par les Compartiments.

Risque lié à la couverture des actions en devise

Les actions libellées en devise autre que l'USD et faisant l'objet d'une couverture sont couvertes contre le risque de change. Cette couverture peut être imparfaite et générer un écart de performance entre les actions libellées en devises différentes.

Risques en matière de durabilité

Les investissements d'un Compartiment peuvent être exposés directement ou indirectement à certains risques en matière de durabilité, notamment (i) des **risques environnementaux**, tant physiques que liés à la transition, comme les phénomènes météorologiques extrêmes, le réchauffement climatique, la montée du niveau des mers, l'évolution de la réglementation environnementale, le passage à des technologies à faible intensité de carbone ou la modification des préférences des consommateurs ; (ii) des **risques sociaux**, par exemple les violations des droits de l'homme ou des droits du travail ; et (iii) les **risques en matière de gouvernance**, comme les mauvaises pratiques de gouvernance, les pratiques fiscales illégales ou douteuses, la corruption active et passive et, en conséquence, les risques pour la réputation.

Changement climatique – risques physiques

Les investissements d'un Compartiment peuvent être exposés à des risques physiques liés au changement climatique. Ces risques sont notamment la fréquence accrue de phénomènes météorologiques extrêmes tels que des ouragans, des inondations et des incendies de forêts, ou encore des phénomènes à plus long terme tels que la montée du niveau des mers. Ces événements pourraient avoir des conséquences néfastes sur le rendement des investissements du Compartiment.

Risque de transition

Les investissements d'un Compartiment peuvent être exposés à des risques posés par l'exposition à des émetteurs qui pourraient potentiellement être affectés négativement par la transition vers une économie à faible émission de carbone en raison de leur implication dans l'exploration, production, le traitement, le commerce et la vente de combustibles de combustibles fossiles, ou de leur dépendance à l'égard de matériaux, processus, produits et services à forte intensité de carbone.

Le risque de transition peut résulter de plusieurs facteurs, notamment l'augmentation des coûts et/ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les exigences en matière d'efficacité énergétique, la réduction de la demande de combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives, en raison de changements de politique, de réglementation, de technologie et de demande du marché.

Responsabilités environnementales

Les investissements peuvent entraîner des responsabilités environnementales en raison d'un certain nombre de facteurs tels que la modification des législations et réglementations ou encore l'existence de conditions inconnues au moment de l'achat. L'émergence de responsabilités environnementales peut avoir des conséquences néfastes sur la performance d'un Compartiment.

Les exemples fournis ne se veulent pas une liste exhaustive de tous les risques possibles, ils sont communiqués uniquement à titre d'illustration des types de risques en matière de durabilité susceptibles de se présenter.

Ces risques peuvent avoir une incidence sur la performance des investissements du Compartiment en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus ou en augmentant les dettes, les dépenses d'investissement, les coûts d'exploitation et de financement.

8. LES ACTIONS

8.1. Actions nominatives

Les Actions seront émises sous forme nominative et aucun certificat ne sera délivré. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

8.2. Fractions d'Actions

L'émission de ces fractions d'Actions est autorisée avec une précision d'un millième d'Action (trois décimales). Ces fractions d'Actions représenteront une part de l'actif net et donneront droit, proportionnellement, au dividende que la SICAV pourrait distribuer ainsi qu'au produit de la liquidation de celle-ci. Les fractions d'Actions ne sont pas assorties du droit de vote.

8.3. Caractéristiques des Actions

a) Les types d'Actions

Chaque Compartiment peut être constitué des Classes d'Actions R, I, F et P dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription, de montant minimum de participation, d'éligibilité et de frais et commissions qui leurs sont applicables, tel qu'indiqué dans l'annexe du compartiment concerné dans la Partie II du présent Prospectus.

Chaque Classe d'Actions peut être le cas échéant:

- soit souscrite dans la devise de référence du Compartiment auquel elle est rattachée, soit souscrite dans une autre devise, laquelle apparaîtra alors comme suffixe dans la dénomination de la Classe d'Actions ;
- soit couverte en devise (Classes d'Actions portant le suffixe « *(hedged)* » dans sa dénomination), soit non couverte ; et
- soit de capitalisation (Classes d'Actions portant le suffixe « *(cap)* » dans sa dénomination), soit de distribution (Classes d'Actions portant le suffixe « *(dis)* » dans sa dénomination).

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que la valeur nette d'inventaire d'une Classe d'Actions libellée dans une devise peut évoluer défavorablement par rapport à une autre Classe d'Actions libellée dans une autre devise.

Une liste complète des Classes d'Actions disponibles peut être obtenue sur le site <https://www2.quintet.com/NV-AMPIRN/disclaimer>, au siège social de la SICAV ou auprès de la Société de Gestion au Luxembourg.

b) Classes d'Actions couvertes en devise

S'agissant des Classes d'Actions couvertes en devise, l'intention est de couvrir la valeur de l'actif net de la Classe d'Actions concernée par rapport à la devise de référence du Compartiment.

Ces couvertures seront généralement mises en place au moyen de diverses techniques qui pourront notamment prendre la forme de contrats de change à terme et de *swaps* de change conclus de gré à gré.

La méthode utilisée peut ne pas couvrir intégralement le risque de change. Rien ne garantit par ailleurs qu'elle sera efficace à cent pour cent. Les investisseurs engagés dans les Classes d'Actions couvertes en devise peuvent être exposés à des devises autres que celle dans laquelle est libellée la Classe d'Actions dans laquelle ils sont investis.

c) L'éligibilité à la souscription d'Actions

Les Actions de la Classe R sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Les Actions de Classe I sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010.

Les Actions de la Classe F sont décrites comme « clean/propres ». « Clean/propres » signifie que ces actions ne donnent droit à aucune rétrocession.

Les Actions de la Classe P ne peuvent être acquises que par Quintet Private Bank (Europe) S.A..

A noter que les Classes d'Actions portant le suffixe « (restricted) » sont réservées aux clients en mandat auprès du groupe Quintet et éventuellement à un groupe spécifique d'investisseurs autorisés par le Conseil d'Administration (ci-après les « **Investisseurs Autorisés** »).

Toutes les Actions de la SICAV, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables. Les Actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque Action donne droit à une voix quel que soit son compartiment ou valeur nette d'inventaire lors de toute assemblée générale des actionnaires (l'« **Assemblée Générale** »). Les Actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées. L'émission des Actions n'est pas limitée en nombre.

Avertissement en cas d'utilisation d'un intermédiaire :

Le distributeur et ses agents de distribution peuvent agir en tant que mandataire ou nommer un mandataire pour le compte d'investisseurs souscrivant à des Actions par leur réseau de distribution. Les investisseurs peuvent en outre mandater tout autre intermédiaire financier, tel qu'un établissement de crédit ou un organisme de compensation (*clearing*), aux mêmes fins.

Ces mandataires peuvent ainsi passer des ordres de souscription, de conversion et de rachat d'Actions en leur nom mais pour le compte d'investisseurs et demander leur inscription dans le registre des actionnaires en leur nom. Les mandataires tiennent leurs propres registres et fournissent aux investisseurs des informations individualisées sur leur participation dans la SICAV. Sauf dans les cas où la loi ou les pratiques locales l'interdisent, les investisseurs pourront toujours investir directement dans la SICAV sans passer par l'intermédiaire d'un mandataire.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actions de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne puisse pas toujours (i) exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement contre la SICAV ou (ii) être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Lorsqu'un investisseur effectue une souscription d'actions de la SICAV par le biais d'un agent financier, il pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

8.4. Emission d'Actions

8.4.1. Avertissement

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant de souscription initiale ne peut être garanti car la valeur nette d'inventaire applicable pour tout rachat sera celle calculée au moment de l'aliénation desdites actions.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le blanchiment du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg comprenant, de manière toutefois non exhaustive, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement Grand-Ducal du 1er février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 17/650 concernant les développements en matière d'échange automatique d'informations fiscales et de répression du blanchiment en matière fiscale, et toutes modifications ou tous remplacements y relatifs, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Agent de Registre et de Transfert doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'Agent de Registre et de Transfert peut exiger du souscripteur de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

En outre, l'Agent de Registre et de Transfert, en tant que délégué de la Société de Gestion, peut demander d'autres informations que la SICAV pourrait demander afin de respecter ses obligations légales et réglementaires, y compris (de manière toutefois non limitative) les obligations découlant des lois et règlements mentionnés ci-avant, la Loi NCD et la Loi FATCA (telle que définies ci-après).

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée, et, dans le cas d'une demande de rachat, le paiement du produit de rachat retardé. Ni la SICAV, ni l'Agent de Registre et de Transfert, ni la Société de Gestion ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, de temps à autre, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs (la "Loi du 13 janvier 2019") est entrée en vigueur le 1er mars 2019 (avec une période transitoire de 6 mois). La Loi du 13 janvier 2019 impose à toutes les sociétés inscrites au registre du commerce luxembourgeois, y compris la SICAV, d'obtenir et de détenir des informations sur leurs bénéficiaires effectifs ("Bénéficiaires Effectifs") à leur siège social. Le Fonds doit enregistrer les informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs auprès du registre des bénéficiaires effectifs, qui est géré sous l'autorité du Ministère de la Justice luxembourgeois.

La Loi du 13 janvier 2019 définit de manière générale le Bénéficiaire Effectif, dans le cas de personnes morales telles que le Fonds, comme toute(s) personne(s) physique(s) qui détient ou contrôle en dernier ressort le Fonds par la détention directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou de participation dans la SICAV, y compris par l'intermédiaire d'actionnaires au porteur, ou par tout autre moyen, autre que par une société inscrite en bourse et soumise à des obligations de publicité conformes au droit communautaire ou aux standards internationaux équivalents, garantissant un niveau de transparence de la détention suffisant.

Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la société détenue par une personne physique doit être une indication de propriété directe. Une participation de 25% plus une action ou une participation de plus de 25% dans la SICAV détenue par une personne morale contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, constitue une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères susmentionnés sont remplis par un actionnaire à l'égard de la SICAV, cet actionnaire est tenu par la loi d'informer la SICAV en temps utile et de fournir les pièces justificatives et informations nécessaires pour que la SICAV puisse remplir son obligation au titre de la Loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par la SICAV et les Bénéficiaires Effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la loi du 13 janvier 2019 sera sanctionné par une amende pénale. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il se qualifie en tant que Bénéficiaire Effectif, il peut communiquer avec la SICAV pour obtenir des précisions.

8.4.2. Procédure d'émission d'Actions

A l'expiration d'une période initiale de souscription, les demandes de souscription seront traitées sur la base de la VNI conformément à la procédure décrite dans la partie II du Prospectus.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des Actions à tout moment et sans limitation.

Les Actions de chaque Compartiment et/ou de chaque Classe d'Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'Evaluation tel que défini dans la Partie II du Prospectus, auprès de l'Agent de Transfert et de Registre.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions.

Lors de l'activation d'une nouvelle Classe d'Actions dans un compartiment, le prix par action initial de la nouvelle Classe d'Actions sera déterminé par le Conseil d'Administration.

8.4.3. Paiement

Le prix des actions émises est payable dans la devise de référence du compartiment ou de la Classe d'Actions concernée comme précisé dans la Partie II du présent Prospectus. Le prix de souscription de chaque Action est payable dans les délais mentionnés dans la Partie II du Prospectus.

Le paiement doit être effectué exclusivement par virement bancaire sur le compte de la SICAV auprès de la Banque Dépositaire. Tout paiement doit clairement indiquer le nom du compartiment et/ou de la Classe d'Actions dans lequel le souscripteur veut investir.

Le prix des actions émises peut être augmenté d'une commission en faveur des intermédiaires professionnels, tel que précisé pour chaque compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

Le montant de cette commission sera arrondi vers le haut au centième entier le plus proche de la devise du compartiment concerné (prix de souscription).

La SICAV pourra, à la demande d'un actionnaire potentiel et en cas d'accord du Conseil d'Administration, donner suite à toute demande de souscription d'actions qui est proposée en contrepartie d'un apport en nature, sous réserve des conditions prescrites par l'article 26-1 de la Loi de 1915. La nature et le type d'actifs à accepter dans pareil cas seront déterminés par le Conseil d'Administration et devront correspondre à la politique et aux restrictions d'investissement de la SICAV ou du compartiment dans lequel ces montants sont investis. Les frais et charges engendrés par un tel apport en nature seront supportés par l'investisseur concerné.

8.4.4. Divers

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions.

Aucune Action ne sera émise si le calcul de la valeur de l'actif net est suspendu par la SICAV. L'avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la fin de la suspension.

8.5. Rachat d'Actions

8.5.1. Procédure de rachat d'Actions

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut à tout moment en faire la demande par écrit.

La demande doit indiquer le nombre des Actions à racheter ou le montant, le compartiment et la Classe d'Actions dont elles relèvent, et dans le cas d'actions nominatives, le nom sous lequel elles sont enregistrées.

La demande doit être accompagnée, pour les actions nominatives, du certificat s'il a été émis et de tous documents révélant un transfert éventuel. L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires.

Le rachat se fait à la valeur nette d'inventaire moins une éventuelle commission de rachat, tel que précisé pour chaque compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

La SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat introduites un même jour représentant plus de 10% de la valeur totale des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que le paiement de tout ou partie des demandes de rachat qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera. Les demandes de rachat ajournées doivent être traitées en priorité. La valeur nette d'inventaire applicable à ces demandes de rachat différées sera celle du Jour d'Evaluation applicable à la demande de rachat.

La SICAV pourra, sous réserve de l'accord exprès de l'actionnaire concerné, accepter de délivrer des actifs en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprise de la SICAV. La valeur de ces actifs sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que le retrait d'actifs ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les frais engendrés par ce rachat en nature seront supportés par les actionnaires concernés.

8.5.2. Paiement

Le paiement du prix des Actions à rembourser s'effectuera dans la devise de référence du compartiment ou de la Classe d'Actions concernée. Le prix des actions à rembourser est payable dans les délais mentionnés dans la partie II du Prospectus.

Le paiement sera fait par virement sur un compte de l'actionnaire.

Divers frais administratifs (frais de transfert, ...) liés au remboursement des actions rachetées seront supportés par la SICAV.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, selon les fluctuations de la valeur de l'actif net par action des Actions concernées.

Le droit au rachat sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu. Chaque actionnaire présentant une demande de rachat sera avisé de cette suspension et toute demande de rachat ainsi en suspens pourra être retirée par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension. A défaut d'une telle révocation, les actions en question seront rachetées le premier Jour d'Evaluation suivant la cessation de la suspension.

Les actions rachetées sont annulées.

8.6. Conversion d'Actions

Sauf disposition contraire spécifiée dans la partie II du présent Prospectus, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions en Actions d'un autre compartiment à un prix égal aux valeurs nettes respectives des Actions des différents compartiments et Classe d'Actions selon les critères de maintien de l'éligibilité à la nouvelle Classe d'Actions vers laquelle il faut convertir, et dans les conditions prévues pour chaque compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D \times (1-E)}{F}$$

où :

A représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment / Classe d'Actions / catégorie d'Actions ;
B représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment initial / Classe d'Actions / catégorie d'Actions ;
C représente la valeur nette d'inventaire au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment initial / Classe d'Actions / catégorie d'Actions ;

D représente le cours applicable de change au jour de l'opération entre les devises des deux compartiments / Classe d'Actions / catégories d'Actions ;

E représente le pourcentage de commission de conversion (si applicable) payable par Action ;

F représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment / Classe d'Actions / catégorie d'Actions.

La SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de conversion introduites un même jour représentant plus de 10% de la valeur totale des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que l'exécution de tout ou partie des demandes de conversion qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera. Les demandes de conversion ajournées doivent être traitées en priorité. La valeur nette d'inventaire applicable à ces demandes de conversion sera celle du Jour d'Evaluation applicable a la demande de conversion.

8.7. Late trading et market timing

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading*, telles que décrites ci-après, sont formellement interdites.

Les actions de la SICAV ne sont pas offertes afin de permettre des transactions fréquentes ayant pour but de tirer avantage de fluctuations à court terme sur les marchés concernés. La SICAV ne sera pas gérée et ne servira pas de véhicule facilitant de telles opérations. Ce type d'activité de gestion, considéré comme "*market timing*", pourrait entraîner des nuisances éventuelles pour les actionnaires de la SICAV.

Par *late trading*, il faut entendre l'acception d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire applicable à ce même jour.

En conséquence, la SICAV peut rejeter toute transaction de souscription et de conversion d'actions que la SICAV considère, suspecte, de bonne foi, comme pouvant représenter une activité de "*market timing*" ou de "*late trading*" impliquant les actifs de la SICAV.

9. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires décidera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, pour chaque compartiment et cela tant pour les actions de distribution que pour les actions de capitalisation, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements. La distribution d'un dividende pourra se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. En plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pourvu qu'après distribution les actifs nets de la SICAV soient supérieurs à EUR 1.250.000,-.

Le revenu net annuel d'investissement de chaque compartiment sera donc ventilé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, en proportion des actifs nets correspondant à cette catégorie que ces ensembles d'actions représentent respectivement.

La part du revenu net annuel du compartiment revenant ainsi aux actions de distribution, sera distribuée aux détenteurs de ces actions sous forme de dividendes en espèces.

La part du revenu net annuel du compartiment revenant ainsi aux actions de capitalisation sera capitalisée dans le compartiment correspondant à ce compartiment au profit des actions de capitalisation.

Toute résolution de l'Assemblée Générale, décidant la distribution de dividendes aux actions de distribution d'un compartiment devra être préalablement approuvée par les actionnaires de ce compartiment et votant à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions de distribution d'un compartiment par décision du Conseil d'Administration.

Les dividendes sont payés dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée, et seront payés en temps et lieu à déterminer par le Conseil d'Administration. Les annonces de dividendes ainsi que le nom de l'Agent Payeur, seront publiés dans un journal luxembourgeois à large diffusion ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à disposition de son bénéficiaire.

10. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

10.1. Etablissement de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence retenue par le conseil d'administration tel que décrit plus en détail dans les annexes correspondantes des compartiments dans la partie II du présent prospectus.

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est déterminée pour chaque classe d'actions selon la fréquence définie dans la Partie II du présent Prospectus, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV, et cela au moins deux (2) fois par mois.

Les valeurs nettes d'inventaires sont déterminées dans la devise de référence des compartiments concernés, sur la base des cours de clôture du Jour d'Evaluation (ou à défaut des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation) sur les marchés où les avoirs détenus par la SICAV sont négociés, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et/ou tels que ces cours sont communiqués par SIX Financial Information Luxembourg S.A. ou par toute autre organisation similaire.

La valeur nette d'inventaire est calculée en divisant la valeur des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV par le nombre total des actions en circulation à cette date du compartiment concerné et en arrondissant pour chaque Action le montant obtenu au centième entier le plus proche de la devise du compartiment concerné.

La valeur de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV est égale à la différence entre l'actif et le passif exigible afférents à ce compartiment de la SICAV. Pour la détermination de l'actif net, les revenus et les dépenses sont comptabilisés au jour le jour. L'évaluation des avoirs des différents compartiments sera déterminée conformément aux principes suivants :

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la SICAV en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- 2) L'évaluation de toute valeur mobilière et instrument du marché monétaire négocié ou coté sur une Bourse de valeurs sera effectuée sur la base du cours de clôture au Jour d'Evaluation ou, à défaut, du dernier cours connu à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- 3) L'évaluation de toute valeur mobilière et instrument du marché monétaire négocié sur un autre marché réglementé sera effectuée sur la base du prix de clôture au Jour d'Evaluation ou, à défaut, du dernier prix disponible au Jour d'Evaluation en question.
- 4) Dans la mesure où des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociés ou cotés sur une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe 2) ou 3) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
- 5) Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à un an et sont évalués de la façon suivante (évaluation linéaire) : le cours déterminant pour ces investissements sera adapté progressivement au cours de remboursement en partant du cours net d'acquisition et en maintenant constant le rendement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions de marché, la base d'évaluation des instruments du marché monétaire sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- 6) L'évaluation des OPCVM et autres OPC sera effectuée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au Jour d'Evaluation en question de ces OPCVM et autres OPC sous-jacents.

- 7) L'évaluation des dérivés négociés de gré à gré (*over-the-counter* - OTC), comme les futures, les contrats à terme ou d'option non négociés sur des bourses ou d'autres marchés reconnus, s'effectuera sur la base de leur valeur liquidative nette déterminée, conformément aux politiques arrêtées par la SICAV, d'après les modèles financiers reconnus sur le marché et d'une manière cohérente pour chaque catégorie de contrats. La valeur liquidative nette d'une position dérivée doit être comprise comme étant égale au bénéfice / à la perte net(te) non réalisé(e) relativement à la position en question.
- 8) a) Les *options* et *financial futures* ainsi que les autres instruments financiers dérivés seront évalués aux derniers cours connus au Jour d'Evaluation en question aux bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.
- b) Les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués aux derniers taux connus au Jour d'Evaluation en question sur les marchés où ces contrats ont été conclus.
- 9) Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables pour obtenir une évaluation équitable seront appliqués.

Tous les avoirs éventuellement non exprimés en la devise du compartiment auquel ils appartiennent seront convertis en la devise de ce compartiment au cours de change en vigueur au jour ouvrable concerné ou au cours de change prévu par les contrats à terme.

La valeur de l'actif net par Action de chaque Classe d'Actions de chaque compartiment et leurs prix d'émission, de rachat et de conversion peuvent être obtenus chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

10.2. Suspension temporaire du calcul de la valeur de l'actif net

La SICAV pourra suspendre la détermination de la valeur nette des actions d'un ou plusieurs compartiments, l'émission et le rachat des actions de ce compartiment, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions :

- 1) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses à laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un compartiment sont cotés, est fermée en dehors d'une période de congé, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- 2) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à un compartiment donné, ou les évaluer correctement;
- 3) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des investissements d'un compartiment donné ou du prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service, ou si pour n'importe quelle autre raison la valeur des actifs du compartiment donné ne peut être déterminé ;
- 4) pendant toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissement ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué à l'avis des administrateurs, à un cours de change normal;
- 5) lorsqu'il y a suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM et autre OPC dans lequel un ou plusieurs compartiments ont investi une partie importante de leurs actifs, de sorte que la valeur de cet investissement ne peut pas être raisonnablement déterminée.
- 6) dès l'envoi d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la Société, respectivement d'un compartiment, sera proposée, ou, lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment;
- 7) dès la publication de la convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la fusion de la SICAV ou d'un compartiment est proposée, ou dès la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs compartiments, dans la mesure où une telle suspension est justifiée par la protection des intérêts des actionnaires.

Lorsque l'un des compartiments de la SICAV est un compartiment nourricier d'un OPCVM maître qui suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, le compartiment nourricier de la SICAV a le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître et ceci sous les conditions prévus par la Loi de 2010.

Les actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion de leurs actions seront avisés de manière appropriée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Pareille suspension, concernant un compartiment, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres compartiments.

11. IMPOSITION

11.1. Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source. La SICAV, en revanche, est soumise à un impôt annuel représentant 0,05 % de la valeur de l'actif net de la SICAV. Cette taxe d'abonnement peut-être réduite à 0,01% de la valeur des actifs nets de la SICAV attribuable à un compartiment ou classe d'action (i) si les actions dans ce compartiment ou Classe d'Actions sont uniquement vendues à et détenues par des investisseurs institutionnels ou (ii) si un compartiment investit exclusivement dans des dépôts et des instruments du marché monétaire conformément au droit luxembourgeois. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre. La taxe d'abonnement n'est pas applicable à la portion d'actifs nets investit dans d'autres OPCVM luxembourgeois qui sont eux même soumis à la taxe d'abonnement.

Aucun droit ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, sauf un impôt unique de EUR 1.239,46 payé lors de la constitution.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV. On peut prévoir qu'aucun impôt sur les plus-values ne frappera la SICAV en conséquence de l'investissement de ses avoirs dans d'autres pays.

Les revenus de la SICAV en dividendes et intérêts en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent être assujettis à des impôts retenus à la source, d'un taux variable, qui ne sont pas toujours récupérables.

11.2. Imposition des Actionnaires

11.2.1.Imposition des actionnaires résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions, les plus-values réalisées par un actionnaire résident personne physique détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social de la SICAV, ou détenant les actions depuis 6 mois ou moins avant la cession d'une action, les dividendes perçus par un actionnaire et les revenus réalisés ou perçus par une collectivité résidente peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg à moins qu'un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire résident est également soumis au Luxembourg à une imposition sur les donations enregistrées au Luxembourg et, sous certaines conditions, les successions.

11.2.2.Imposition des actionnaires non-résidents

Dans certains cas et sous certaines conditions un actionnaire non-résident détenant ou ayant détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social de la SICAV ou un actionnaire possédant un établissement stable au Luxembourg auquel l'Action se rattache, peuvent être soumis à une imposition au Luxembourg, à moins qu'une convention fiscale limitant le droit d'imposition du Luxembourg ou un abattement ou une exonération ne s'appliquent.

Un actionnaire non-résident n'est pas soumis au Luxembourg à une imposition sur la fortune, les donations non-enregistrées au Luxembourg ou les successions.

L'actionnaire peut également être soumis à une imposition dans son Etat de résidence suivant les lois et règlements qui lui sont applicables et qu'il doit respecter. Il est recommandé à l'investisseur potentiel de s'informer sur les obligations fiscales en vigueur dans son pays de résidence.

11.2.3. Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, « FATCA »)

Aux termes de la présente section, l'expression « actionnaire inscrit au registre » doit être entendue comme faisant référence aux personnes et entités apparaissant en tant qu'actionnaires nominatifs dans le registre des Actionnaires de la SICAV, tel que tenu à jour par l'Agent de transfert. La SICAV respecte les dispositions de la FATCA, de même que la législation et les règles luxembourgeoises associées éventuellement en vigueur et telles qu'applicables. La FATCA a été promulguée pour minimiser l'évasion fiscale par des Ressortissants américains.

En conséquence, la SICAV ou ses délégués peuvent être amenés à réaliser les actions suivantes :

- Procéder à un examen de due diligence de chaque actionnaire inscrit au registre afin de déterminer son statut eu égard à la FATCA et, le cas échéant, exiger des données (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, la date de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.) ou documents supplémentaires (tels que les formulaires W-8BEN, W-8IMY, W-9, etc.) au titre desdits actionnaires inscrits au registre. La SICAV sera habilitée à demander le rachat des Actions détenues par les actionnaires inscrits au registre qui ne fournissent pas les documents requis dans les délais impartis ou qui ne se conforment pas à la FATCA. La SICAV peut choisir, à sa seule discrétion, d'exclure de la procédure d'examen certains actionnaires inscrits au registre dont les détentions n'excèdent pas 50.000 USD (dans le cas de personnes physiques) ou 250.000 USD (dans le cas de personnes morales).
- Transmettre des données relatives à des actionnaires inscrits au registre ayant le statut de Ressortissants américains (tel que défini par la FATCA) et à certaines autres catégories d'investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises (qui peuvent procéder à l'échange desdites données avec les autorités fiscales américaines) ou directement aux autorités fiscales américaines.
- Appliquer une retenue à la source sur certains paiements versés à certaines personnes par (ou pour le compte de) la SICAV. Le taux de retenue à la source appliqué à la date du présent prospectus est fixé à 30%.

Il est rappelé aux investisseurs qu'ils peuvent encourir des conséquences fiscales défavorables en raison du non-respect de la FATCA par des intermédiaires tels que des (Sous-)Dépositaires, des Distributeurs, des Nominees, des Agents payeurs, etc., sur lesquels la SICAV n'exerce aucun contrôle. Les investisseurs non domiciliés au Luxembourg à des fins fiscales ou les investisseurs investissant par le truchement d'intermédiaires non luxembourgeois doivent également être conscients qu'ils peuvent être assujettis à des prescriptions locales de la FATCA pouvant être différentes de celles énoncées ci-avant. Les investisseurs sont par conséquent encouragés à vérifier auprès de ces tiers s'ils envisagent de se conformer à la FATCA.

11.2.4. Echange Automatique d'Information

Dans le cadre de l'élaboration par l'OCDE d'une norme commune de déclaration (« **NCD** ») permettant à l'avenir la mise en œuvre au niveau international d'un échange automatique d'informations (EAI) complet et multilatéral, la Directive (la « **Euro-NCD** ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en application la Directive NCD parmi les États membres de l'UE. En vertu de la Directive Euro-NCD, le premier EAI s'applique depuis le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États membres de l'UE pour les données relatives à l'année civile 2016.

Les États membres de l'UE ont mis en œuvre un échange automatique d'informations conformément aux dispositions de la Directive Euro-NCD depuis le 1er janvier 2016 (et, dans le cas de l'Autriche, depuis le 1er janvier 2017). La Directive Euro-NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations concernant les comptes financiers dans le domaine de la fiscalité (la « **Loi NCD** »). La Loi NCD impose aux institutions financières du Luxembourg d'identifier les titulaires d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux dans des pays avec lesquels le Luxembourg a signé un contrat de partage d'informations fiscales. Les institutions financières du Luxembourg communiquent ensuite les informations relatives aux comptes financiers des titulaires d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui se chargent ensuite de les faire suivre annuellement de manière automatique aux autorités fiscales étrangères compétentes.

Par conséquent, la SICAV exigera de la part de ses investisseurs de communiquer l'identité et le lieu de résidence des titulaires de comptes financiers (y compris de certaines entités et des personnes qui les contrôlent), ainsi que des informations sur les comptes, l'organisme de déclaration, le solde/la valeur du compte et le revenu/la vente des produits

de rachat aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale des investisseurs étrangers, dans la mesure où ils résident dans un pays où l'EAI est pleinement en vigueur et applicable.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange automatique d'informations s'applique depuis le 30 septembre 2017 pour les données relatives à l'année civile 2016.

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l'« **Accord multilatéral** ») pour échanger automatiquement des informations au titre de la Directive NCD. L'Accord multilatéral a pour objet de transposer la Directive NCD dans les États qui ne sont pas membres de l'UE ; cela nécessite la conclusion d'accords pays par pays.

Les investisseurs dans la SICAV peuvent par conséquent être signalés aux autorités fiscales du Luxembourg et à toute autre autorité fiscale compétente en vertu des règles et réglementations applicables.

Les Actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales et autres eu égard à la mise en œuvre de la Directive NCD.

12. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de la SICAV a lieu chaque année dans les six mois à compter du dernier jour de chaque exercice social au siège de la SICAV ou à tout autre endroit qui aura été fixé dans l'avis de convocation.

Des avis de toute Assemblée Générale sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. Les exigences concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 67, 67-1 et 70, de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

La convocation à toute Assemblée Générale peut préciser que le quorum et la majorité applicables à cette Assemblée Générale seront déterminés sur la base des Actions émises et en circulation à une date et une heure données précédant l'Assemblée Générale (la « **Date d'enregistrement** »). Le droit d'un Actionnaire à participer à une Assemblée Générale et à exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé sur la base des Actions détenues par cet Actionnaire à la Date d'enregistrement.

Les résolutions prises à une Assemblée Générale s'imposeront à tous les actionnaires de la SICAV, indépendamment du compartiment auxquelles les actions qu'ils détiennent se rattachent. Dans le cas cependant où les décisions à prendre concernent uniquement les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, celles-ci devront être prises par une assemblée représentant les actionnaires du compartiment concerné. Les exigences concernant la tenue de telles assemblées sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe précédent.

13. RAPPORTS FINANCIERS

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent, vérifiés par le Réviseur d'Entreprises Agréé, sont disponibles au siège social de la SICAV. De surcroît, des rapports semestriels non révisés sont également disponibles au siège social de la SICAV. L'exercice de la SICAV commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la SICAV seront exprimés en EUR (devise de consolidation de la SICAV). Les comptes des compartiments qui sont exprimés en devises différentes, seront convertis en EUR et additionnés en vue de la détermination des comptes de la SICAV.

14. CHARGES ET FRAIS

Les frais de premier établissement recouvrent les frais de préparation et d'impression du prospectus, des DICIs, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution, la promotion et le lancement de la SICAV seront supportés par la SICAV et amortis sur 5 ans.

Les frais relatifs à la création d'un nouveau Compartiment seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans sur les actifs de ce Compartiment.

Commission de Gestion

La Société de Gestion a droit, conformément à la Convention de Société de Gestion, à une commission prélevée sur l'actif net du compartiment concerné pour les services rendus à la SICAV. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne journalière de l'actif net de la période respective de chaque compartiment (avant déduction de la Commission de Gestion) aux taux annuels indiqués dans la Partie II du présent Prospectus.

La Société de Gestion est autorisée à nommer des délégués tels que le(s) Gestionnaire(s) d'Investissement et le(s) Distributeur(s).

Le Gestionnaire d'Investissement a droit, conformément à la Convention de Gestion d'Investissement, à une commission pour les services rendus à la Société de Gestion pour le compte de la SICAV. Cette commission est payable trimestriellement à terme échu et calculée sur la moyenne journalière de l'actif net de la période respective de chaque Compartiment (avant déduction de la Commission de Gestion). La SICAV, la Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement peuvent convenir contractuellement que le paiement de cette commission soit effectué par la SICAV (selon les instructions de la Société de Gestion) à partir de l'actif net du Compartiment concerné.

Dans ce cas, la Commission de Gestion sera réduite proportionnellement au paiement effectué au Gestionnaire d'Investissement de sorte que le total des commissions payées par la SICAV à la Société de Gestion et au Gestionnaire d'Investissement n'excède jamais le montant de la Commission de Gestion, comme indiqué dans la Partie II du présent Prospectus.

Le Gestionnaire d'Investissement est habilité à nommer un ou plusieurs Conseiller(s) en Investissement. Cette nomination se fera toutefois aux frais du Gestionnaire d'Investissement. En outre, bien que la Société de Gestion nomme un ou plusieurs Distributeur(s) en déléguant ses fonctions de distribution, la Société de Gestion et le Gestionnaire d'Investissement conviennent que cette nomination se fera aux frais du Gestionnaire d'Investissement.

La part de la commission perçue par le(s) Conseiller(s) en Investissement restera inférieure à celle allouée au Gestionnaire d'Investissement.

Les commissions de la Société de Gestion et du Gestionnaire d'Investissement sont cumulées et donc considérées comme la Commission de Gestion, comme indiqué dans la partie II du présent Prospectus.

Frais de Banque Dépositaire

En rémunération des prestations décrites sous le Chapitre 2. Point 2.2. ci-dessus, la Banque Dépositaire perçoit à la charge de la SICAV, (i) une commission annuelle au taux maximum de 0,05% par compartiment calculée sur base de la valeur des actifs nets de chaque compartiment ainsi (ii) qu'une commission supplémentaire de contrôle du dépositaire de 0,005% par compartiment calculée sur base de la valeur des actifs nets de chaque compartiment sous réserve d'une éventuelle commission minimale de EUR 2.500. Ces commissions sont payables sur base mensuelle et ne comprennent pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires, les frais de courtiers et les taxes y relatives. La Banque Dépositaire est également en droit d'être remboursée des frais et débours raisonnables qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessus.

Frais d'Agent Administratif et d'Agent de Registre et de Transfert

Une commission sera payée à UI efa S.A., sur base mensuelle en rémunération des services d'Agent Administratif qu'il fournit à la SICAV tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Compartiments	Commission
Rivertree Fd - Bond Euro Short Term Rivertree Fd – Strategic Defensive Rivertree Fd – Strategic Balanced Rivertree Fd – Strategic Dynamic	Un montant annuel fixe de EUR 24.300 auquel se rajoute un maximum de 0,021% par an sur la moyenne des actifs nets du compartiment auquel s'ajoute des commissions sur transactions dans le portefeuille.

En outre, des déductions sont aussi considérées à partir des actifs de la SICAV pour les frais opérationnels incluant certaines dépenses par UI efa S.A. en relation avec ses services d'Agent de Registre et de Transfert.

Autres frais

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation, de promotion, de contrôle et de publications ; ces frais comprennent, entre autres, les coûts associés à l'exercice de la politique d'actionnariat actif (engagement et vote par procuration), les frais et commissions dus aux distributeurs, au réviseur d'entreprises agréé, la rémunération aux administrateurs de la SICAV ainsi que leurs débours, les frais d'impression et de distribution des rapports périodiques et des brochures, tous frais et dépenses liés à la conformité aux exigences SFDR les frais de courtage ainsi que tous autres frais et commissions liés aux transactions sur valeurs mobilières et autres instruments détenus en portefeuille, les taxes et prélèvements auxquels les revenus de la SICAV peuvent être assujettis, les droits payables aux autorités de surveillance, les frais liés aux services de conseil et autres frais en rapport avec des mesures exceptionnelles, notamment ceux engendrés par la consultation d'experts et les autres procédures similaires destinées à protéger les intérêts des actionnaires, les frais d'adhésion aux associations professionnelles et organismes boursiers auxquels la SICAV décide d'adhérer dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses actionnaires, les frais de préparation et/ou de dépôt des documents réglementaires et de tous autres documents concernant la SICAV, y compris toute déclaration d'enregistrement, tout prospectus et toute note d'information, destinés à des autorités quelconques (en ce compris les associations officielles d'agents de change) compétentes à l'égard de la SICAV ainsi que des offres d'émission d'actions de la SICAV, les frais de préparation, dans les langues requises dans l'intérêt des actionnaires, d'envoi et de distribution des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu du droit applicable ou des règlements des autorités susmentionnées (à l'exception des frais de publicité et de tous autres frais directement liés à l'offre ou à la distribution des actions de la SICAV, y compris les frais d'impression et de reproduction des documents énumérés ci-avant ou des rapports utilisés par les distributeurs des actions dans le cadre de leur activité commerciale) les frais de préparation, de publication et d'envoi des avis à l'attention des actionnaires, les commissions, frais et dépenses des représentants locaux nommés conformément aux règlements des autorités, les frais liés à la modification des documents réglementaires et les frais encourus pour permettre à la SICAV de se conformer à la législation et aux réglementations officielles ainsi que pour obtenir et conserver une cotation en bourse des actions, à condition que ces dépenses soient faites principalement dans l'intérêt des actionnaires, les honoraires et frais payables à des conseillers externes de la SICAV (tels que conseillers fiscaux, juridiques, etc).

La SICAV pourra prendre à sa charge, avec l'approbation des Administrateurs, les frais de marketing et de publicité.

Les charges et frais imputables à une Classe déterminée et/ou à un Compartiment déterminé lui seront affectés directement.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement imputables à une Classe déterminée et/ou à un Compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différentes Classes au sein des différents Compartiments et/ou aux différents Compartiments, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux Classes et/ou aux Compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Frais résultant de l'investissement par la SICAV dans d'autres OPC ou OPCVM

Il convient de noter que la politique d'investissement des compartiments Rivertree Fd – Strategic Defensive, Rivertree Fd - Strategic Balanced et Rivertree Fd - Strategic Dynamic permet d'investir principalement dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou OPC et que cela peut engendrer un dédoublement de la commission de gestion. La commission de gestion totale maximale, telle que précisée pour chaque compartiment dans la Partie II du Prospectus, ne dépassera pas 5 %.

15. LIQUIDATION – DISSOLUTION DE LA SICAV OU DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES

15.1. Liquidation de la SICAV

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi de 2010 et la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée Générale.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée Générale.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée Générale soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

La décision de l'Assemblée Générale prononçant la mise en liquidation de la SICAV sera publiée au RESA. En cas de liquidation judiciaire, les décisions du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois à large diffusion et sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de liquidation toute Action donne droit à un prorata égal du produit de liquidation afférent au compartiment dont relève l'action.

En cas de clôture de la liquidation, le reliquat éventuel du produit de liquidation dont la distribution n'aurait pu se faire avant cette clôture sera déposé auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg pour y être tenu à disposition des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal.

15.2. Liquidation pure et simple d'un compartiment de la SICAV

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la liquidation pure et simple d'un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

- 1) si les actifs nets du ou des compartiments concernés sont inférieurs à un volume permettant une gestion efficace ;
- 2) si l'environnement économique et/ou politique venait à changer ; ou
- 3) si des mesures de rationalisation économique s'imposent.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la SICAV peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter ou convertir les actions du compartiment dont la liquidation est décidée en tenant compte des frais de liquidation mais sans aucune commission de rachat telle que prévue par le présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut proposer aux actionnaires soit le rachat de leurs Actions, soit la conversion de ces actions en actions d'un autre compartiment. Il déterminera les modalités relatives à cette fermeture.

Le Conseil d'Administration pourra également proposer à l'Assemblée Générale, à tout moment, la fermeture d'un compartiment. En cas de liquidation d'un compartiment, toute Action de ce compartiment donne droit à un prorata égal du produit de liquidation de ce compartiment. L'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné décidera donc de la liquidation dudit compartiment où aucun quorum de présence n'est exigé et la décision de liquider doit être approuvée à la majorité simple des actionnaires votant à cette Assemblée Générale.

La décision y afférente fera l'objet d'une publication ou d'une notification (tel que prescrit par la loi) comme pour les avis financiers.

Le produit net de la liquidation sera attribué aux actionnaires en proportion de leur détention dans le compartiment concerné. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription, les montants ne pourront plus être retirés.

Les compartiments nourriciers de la SICAV seront liquidés, si leur OPCVM maître est liquidé, et seront divisés en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionnés avec un autre OPCVM, à moins que la CSSF approuve :

- a) l'investissement, à hauteur de 85% au minimum, des actifs du compartiment nourricier en parts d'un autre OPCVM maître ; ou
- b) sa conversion dans un compartiment n'étant pas un compartiment nourricier.

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la liquidation forcée, la liquidation d'un compartiment maître de la SICAV doit avoir lieu au plus tôt trois mois après que le compartiment maître a informé tous ses détenteurs d'actions ainsi que la CSSF de sa décision de liquidation.

D'une manière générale, le liquidateur tâchera de clôturer toute liquidation dans un délai de 9 mois à partir de la date de mise en liquidation. Cependant, et avec l'approbation de la CSSF, ce délai peut être prolongé.

15.3. Fusion

Le terme « **fusion** » fait référence à une opération par laquelle :

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments (ci-après l'« **OPCVM/compartiment fusionnant** »), étant en cours de dissolution sans être toutefois liquidés, transfèrent tous leurs actifs et engagements dans un autre OPCVM ou compartiment existant, (ci-après l'« **OPCVM receveur** »), en échange de l'émission, pour leurs actionnaires, d'actions de l'OPCVM receveur et, le cas échéant, d'un paiement en liquide n'excédant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments (ci-après l'« **OPCVM/compartiment fusionnant** »), étant en cours de dissolution sans être toutefois liquidés, transfèrent tous leurs actifs et engagements dans un OPCVM ou un compartiment qu'ils créent, (ci-après l'« **OPCVM/compartiment receveur** »), en échange de l'émission, pour leurs actionnaires, d'Actions de l'OPCVM receveur et, le cas échéant, d'un paiement en liquide n'excédant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces Actions ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments (ci-après l'« **OPCVM/compartiment fusionnant** »), qui continuent d'exister jusqu'à libération des engagements, transfèrent leurs actifs nets dans un autre compartiment au sein du même OPCVM, dans un OPCVM qu'ils créent ou dans un autre OPCVM ou compartiment existant (ci-après l'« **OPCVM/compartiment receveur** »).

Les fusions peuvent être effectuées conformément aux exigences en termes de forme, de modalités et d'information prévues par la Loi de 2010, les conséquences juridiques des fusions étant gouvernées par et décrites dans la Loi de 2010.

A des fins pratiques, toute référence infra à « Compartiment » s'applique mutatis mutandis aux classes d'actions.

Dans les mêmes circonstances que celles énoncées dans le précédent paragraphe « Liquidation d'un Compartiment et de Classes d'Actions », le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment par une fusion avec un autre Compartiment existant au sein de la SICAV ou avec un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou avec un autre Compartiment au sein de cet autre OPCVM (ci-après le « **Nouveau Fonds/Compartiment** ») et de convertir les Actions du Compartiment en question en Actions d'un autre Compartiment (suite à une scission ou à une fusion, si nécessaire, et au paiement des montants correspondants à un droit fractionné des actionnaires). Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite au Chapitre précédent, et la publication contiendra des informations relatives à ce nouveau fonds ou compartiment. Les actionnaires pourront demander le remboursement ou la conversion de leurs Actions, sans frais, dans un délai de trente jours à compter de la publication de cette décision.

Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au Chapitre précédent, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment par une division en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite au Chapitre précédent, et la publication contiendra des informations relatives à ce nouveau compartiment ou à ces deux nouveaux compartiments. Les actionnaires pourront demander le remboursement ou la conversion de leurs Actions, sans frais, dans un délai de trente jours à compter de la publication de cette décision.

Dans le cas où l'un des compartiments de la SICAV est un compartiment maître, la fusion ou la division de ce compartiment ne prendra effet que si celui-ci a fourni à tous ses actionnaires et à la CSSF les informations requises par la loi, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée. Si, le cas échéant, la CSSF ou les autorités compétentes de l'Etat Membre où est établi l'OPCVM nourricier n'ont pas autorisé l'OPCVM nourricier à garder son statut d'OPCVM nourricier d'un compartiment maître suite à la fusion ou à la division de ce compartiment maître, ce dernier devra permettre à l'OPCVM nourricier de présenter au rachat ou au remboursement toutes les Actions du compartiment maître avant que la fusion ou la division ne soit effective.

Tant les actionnaires du compartiment fusionnant que ceux du compartiment receveur ont le droit de demander, sans frais autres que ceux nécessaires pour supporter les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs Actions ou, le cas échéant, de les convertir en Actions d'un autre Compartiment de la SICAV doté d'une politique d'investissement similaire. Les actionnaires peuvent également convertir leurs Actions dans un autre OPCVM géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit prendra effet dès le moment où les actionnaires des compartiments fusionnant et receveur ont été informés du projet de fusion et cessera cinq jours ouvrables avant la date à laquelle le ratio d'échange sera calculé.

Le Conseil d'administration peut temporairement suspendre la souscription, le rachat ou le remboursement des Actions, pour autant qu'une telle suspension soit justifiée pour la protection des actionnaires.

Si le compartiment receveur est un Compartiment de la SICAV, la date effective de la fusion devra être rendue publique par la SICAV par tous les moyens appropriés et devra être communiquée à la CSSF et, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'Etat Membre de l'autre OPCVM impliqué dans la fusion.

Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au Chapitre précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la SICAV peut décider, sans quorum et par simple majorité, de fusionner l'ensemble de la SICAV avec un autre OPCVM établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou avec tout autre compartiment.

Une fusion respectant les dispositions de la Loi OPC ne peut être déclarée comme nulle.

16. DOCUMENTS DISPONIBLES

Des exemplaires des documents suivants peuvent être examinés chaque jour bancaire ouvrable au Luxembourg aux heures de bureau au siège social de la SICAV, 3, Rue Jean Piret, L-2350 Luxembourg:

- les statuts de la SICAV;
- la convention de Société de Gestion;
- les conventions de Banque Dépositaire, d'Agent Domiciliataire, d'Agent Payeur ainsi que d'Agent Administratif,;
- la Convention de Gestion d'Investissement;
- les rapports annuels et semestriels;
- les contrats de distribution.

De même, la procédure relative au traitement des plaintes des investisseurs ainsi que la stratégie mise au point pour l'exercice des droits de vote relatifs aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés et le registre actualisé des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts pourront être consultés par tout actionnaire et seront tenus à sa disposition au siège social de SICAV tous les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture normale des bureaux.

PARTIE II - LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV

1. RIVERTREE FD – BOND EURO SHORT TERM

1.1. Historique

Le Compartiment a été lancé le 27 septembre 2010. Les actions du Compartiment ont été offertes au prix de EUR 500,- par action, auquel s'est ajoutée une commission en faveur des intermédiaires professionnels de maximum 5 %.

1.2. Devise du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

1.3. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des obligations libellées en EUR qui, au moment de l'acquisition, ont une notation supérieure à BB+, tel que défini par l'agence de notation Standard & Poor's ou une notation équivalente attribuée par d'autres agences de notation reconnues.

Le Compartiment investit accessoirement ses actifs nets dans (i) des instruments du marché monétaire, et/ou (ii) des obligations à rendement élevé (« *High Yield Bond* ») dont la notation est supérieure à B- tel que défini par l'agence de notation Standard & Poor's ou une notation équivalente attribuée par d'autres agences de notation reconnues et/ou (iii) en obligations ne faisant l'objet d'aucune notation.

La durée résiduelle pour chaque placement ne dépassera pas 6 ans. La durée résiduelle moyenne du portefeuille ne dépassera pas 3 ans. Pour les obligations à taux variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance.

Par dérogation à la Partie I du Prospectus, le Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de ses actifs nets, dans des actions ou parts d'OPC ou OPCVM.

Dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans ce Prospectus et dans un but de couverture mais aussi de gestion efficiente du portefeuille, le Compartiment peut faire usage des Techniques et instruments dérivés.

Le Compartiment pourra investir dans des instruments dérivés (notamment des futures, options et des changes à terme) dans un but de couverture et/ou d'augmentation de son exposition, dans les limites des restrictions d'investissement telles que décrites dans ce Prospectus. Le recours aux dérivés pourra servir à couvrir le risque de change.

A la date du présent Prospectus, la Compartiment n'a pas recours aux Techniques et Instruments, y compris ceux visés par le Règlement SFTR. Toutefois si le Compartiment devait dans le futur y avoir recours, le prospectus ferait l'objet d'une mise à jour préalablement.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

1.4. Profil de risque de l'investisseur-type

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant qu'une partie de leurs avoirs mobiliers soient principalement placés dans un portefeuille diversifié d'obligations et autres titres de créances libellés en euros.

L'horizon d'investissement conseillé est de minimum 3 ans.

L'opportunité d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, notamment de son patrimoine personnel, de ses besoins et de la durée de placement recommandée susvisée. Il est conseillé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

1.5. Les Actions

Les Actions sont nominatives et peuvent également être détenues et transférées via des comptes maintenus par des centres de Clearing (Clearstream,...).

Caractéristiques des Classes d'Actions :

Classe d'Action	F Cap	F Dis	I Cap	I Dis
Code ISIN	LU1411538389	LU0528547689	LU1411538033	LU1667922402
Devise de référence	EUR	EUR	EUR	EUR
Montant minimum de souscription initiale	néant	néant	néant	néant
Montant minimum de souscription ultérieure	néant	néant	néant	néant
Montant minimum de participation	néant	néant	néant	néant
Commission de souscription ¹	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%
Commission de rachat ¹	Max. 2%	Max. 2%	Max. 2%	Max. 2%
Commission de conversion ¹	néant	néant	néant	néant
Commission de Gestion ²	Max. 0.28%	Max. 0.28%	Max. 0.18%	Max. 0.18%

¹ Commission en faveur de l'intermédiaire professionnel

² calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment pendant le trimestre, payable trimestriellement, auquel est ajoutée un montant fixe annuel de EUR 10,000 au niveau du compartiment

1.6. Jour d'Evaluation

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action du compartiment sont déterminés chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg ("**Jour d'Evaluation**") et sont calculés le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation ("**Jour de Calcul**"). La valeur nette d'inventaire du compartiment en question est datée du Jour d'Evaluation. Si un Jour de Calcul de la valeur nette d'inventaire est un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, le Jour de Calcul sera le jour ouvrable bancaire suivant.

1.7. Souscription, rachat et conversion

Les demandes de souscription, rachat et/ou conversion devront parvenir au plus tard au siège social de la SICAV à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Elles seront traitées si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action datée de ce Jour d'Evaluation. Si ces demandes sont reçues après 14:00

heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Si ces demandes sont reçues un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, elles seront automatiquement reportées et traitées à la valeur nette d'inventaire par action datée du Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix des actions souscrites doit parvenir à Quintet Private Bank (Europe) S.A. pour le compte de la SICAV le second jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour de Calcul applicable. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions souscrite, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué le second jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour de Calcul applicable à condition que les certificats d'actions aient été remis. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions rachetée, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

L'actionnaire désirant effectuer une conversion peut en faire la demande par écrit à l'Agent de Registre et de Transfert en indiquant les mêmes renseignements que ceux demandés en matière de rachat et, en précisant en outre, si les actions du nouveau compartiment doivent être de distribution ou de capitalisation. Il doit préciser l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée de l'ancien certificat d'actions s'il a été émis.

1.8. Gestionnaire d'Investissement

Kredietrust Luxembourg S.A. a été désignée en tant que Gestionnaire d'Investissement du Compartiment.

1.9. Conseiller en Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement a désigné, par le biais d'une convention de conseil en investissement datée du 1^{er} octobre 2023 (telle que modifiée), Quintet Private Bank (Europe) S.A., en tant que Conseiller en Investissement du Compartiment. Cette convention peut être résiliée par l'une des deux parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par le Gestionnaire d'Investissement si cette résiliation est dans l'intérêt des actionnaires.

1.10. Cotation

A la discrétion du Conseil d'Administration les Classes d'Actions du Compartiment pourront être cotées sur la bourse de Luxembourg.

1.11. Performances historiques

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le DICI.

1.12. Limites en termes d'exposition globale

Le Compartiment a recours à une approche par les engagements afin de contrôler et de mesurer en tout temps les risques associés à ses placements ainsi que la contribution de ces derniers au sein du profil de risque global du portefeuille du Compartiment.

1.13. Informations en matière de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Sustainable

Finance Disclosure Regulation » (SFDR), la SICAV est tenue de publier des informations concernant la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de ses Compartiments.

« Risque en matière de durabilité » désigne tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par la SICAV.

« Facteurs de durabilité » désigne les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Parmi les facteurs environnementaux figurent, entre autres, l'impact des émissions, le rendement énergétique, l'exploitation des ressources naturelles ou encore le traitement des déchets. Parmi les facteurs sociaux figurent les droits de l'homme, le traitement des travailleurs et les questions relatives aux droits des travailleurs ou à la diversité. Les facteurs de gouvernance comprennent entre autres les droits des actionnaires, la rémunération des dirigeants, les conflits d'intérêts ou l'indépendance du conseil d'administration.

Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Les risques liés à la durabilité sont définis comme des événements ou des conditions environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement considère les risques liés à la durabilité comme une source de risques financiers et il est dès lors essentiel d'intégrer la prise en compte de ces risques dans le processus d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement identifie les risques liés à la durabilité, à savoir les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les risques environnementaux englobent les risques climatiques, qui comprennent les risques physiques et de transition, et les risques non climatiques tels que la pollution et la perte de biodiversité.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés par le Gestionnaire d'Investissement dans les étapes de sélection des instruments et de construction du portefeuille du processus décisionnel en matière d'investissement. Lors d'un investissement direct dans des actions ou des obligations, les risques identifiés en matière de durabilité comprennent, sans s'y limiter, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'exposition au charbon thermique, l'exposition à des armes controversées, les risques ESG matériels élevés et les controverses ESG. Nous gérons et limitons les risques liés à la durabilité auxquels le produit financier est exposé grâce à

- (i) une série d'exclusions visant à éviter l'exposition à certains facteurs de risque ESG élevés ;
- (ii) lorsque cela est possible et faisable, nous votons et entamons un dialogue collaboratif avec les émetteurs pour atténuer les risques identifiés.

Lorsqu'ils investissent dans des fonds de tiers, les fonds sont tenus de mettre en place un processus visant à éviter l'exposition à un ensemble prédéterminé d'armes controversées. En outre, les gestionnaires de fonds doivent avoir une politique d'actionnariat actif pour mener un dialogue collaboratif et voter, lorsque cela est possible et faisable.

L'impact probable des risques liés à la durabilité sur le rendement du produit

Le Compartiment investit ou peut investir dans des actions, des obligations d'entreprises, des obligations souveraines, des fonds de tiers et d'autres instruments financiers (tels que des liquidités et des produits dérivés à des fins de liquidité et de couverture). Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact sur la valeur des instruments financiers dans lesquels nous investissons directement ou indirectement, affectant ainsi le rendement de ce produit financier. Le produit financier est susceptible d'être exposé à des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La concentration dans certains secteurs et certaines zones géographiques peut exposer le produit financier à davantage de risques liés à la durabilité, ce qui peut avoir un impact plus important sur le rendement du produit financier. Par exemple, les expositions aux secteurs des combustibles fossiles présentent des risques de transition qui peuvent entraîner une baisse de la valeur des investissements. Lorsque le monde s'oriente vers une utilisation moindre des combustibles fossiles, les actifs liés aux combustibles fossiles risquent d'être bloqués, ce qui signifie qu'ils perdent la majeure partie ou la totalité de leur valeur économique. En outre, une augmentation du prix du carbone peut entraîner une hausse des coûts pour les producteurs de combustibles fossiles.

Étant donné que le Gestionnaire d'Investissement atténue les risques liés à la durabilité à l'aide des mesures décrites dans la section ci-dessus, leur impact sur le rendement du produit financier devrait être réduit et le Gestionnaire d'Investissement estime qu'il est faible pour les raisons suivantes :

- (i) le produit financier est bien diversifié sur les plans géographique et sectoriel ;
- (ii) par le biais d'exclusions, le Gestionnaire d'Investissement évite les expositions à certains facteurs de risque ESG jugés trop élevés ;
- (iii) lorsque le Gestionnaire d'Investissement investit dans des fonds de tiers, les fonds sont tenus de mettre en place un processus d'exclusion afin d'éviter toute exposition aux armes à sous-munitions, ainsi qu'une politique d'actionnariat actif visant à mener un dialogue collaboratif et à voter lorsque cela est possible et faisable ;
- (iv) lorsque le Compartiment investit directement dans des actions et des obligations, le Gestionnaire d'Investissement s'engage auprès des entreprises bénéficiaires qui présentent des problèmes importants de durabilité à long terme ou de gouvernance d'entreprise. Lorsque l'investissement est effectué directement dans des actions, le Gestionnaire d'Investissement vote au niveau des entreprises bénéficiaires sur les questions de durabilité.

Le Compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en combinant plusieurs méthodes. Grâce à ses exclusions, le Compartiment évite au préalable une série d'incidences négatives en ce sens que les critères d'exclusion concernent des domaines pour lesquels les incidences négatives sont jugées trop élevées pour convenir à un investissement par le compartiment. En outre, pour les investissements que le Compartiment effectue, le produit financier a l'intention d'atténuer ou de réduire davantage les incidences négatives par le biais de dialogues collaboratifs structurés avec les émetteurs (lorsque cela est possible et faisable). Veuillez consulter la politique relative à l'Actionnariat actif du Gestionnaire d'Investissement (<https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>) pour plus d'informations sur le vote et l'engagement pour les investissements dans une seule classe d'actifs.

Le Compartiment ne promeut pas, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques selon l'article 8 du SFDR et n'a pas pour objectif l'investissement durable selon l'article 9 du SFDR.

La Société de Gestion a intégré les risques en matière de durabilité dans ses processus de gestion des risques.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de la Société de Gestion en matière de risques liés à la durabilité, qui peut être consultée sur <https://www.carnegroup.com/policies/> et la Politique du Gestionnaire d'Investissement en matière de risques liés à la durabilité, qui peut être consultée sur <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>.

2. RIVERTREE FD – STRATEGIC DEFENSIVE

2.1. Historique

Le Compartiment a été lancé le 28 août 2014. Les actions des classes A et B du compartiment ont été offertes au prix de EUR 1.000 et les actions de la classe P au prix de EUR 10.000, auquel s'est ajoutée une commission en faveur des intermédiaires professionnels de maximum 5 %.

2.2. Devise du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

2.3. Objectif et politique d'investissement

Les actifs nets du Compartiment sont investis, directement ou via des actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, selon un pivot de 25% en actions et de 75% en produits de taux et en liquidités.

Par produits de taux, il faut entendre - entre autres - obligations, instruments du marché monétaire et produits structurés basés sur des produits de taux.

Cette allocation d'actifs est à considérer comme une moyenne. En effet, via le pivot mentionné ci-avant, la part allouée aux actions pourra varier de 0% à maximum 35% des actifs nets du compartiment, et celle allouée aux produits de taux et liquidités de 65% à 100% des actifs nets du compartiment.

Le pivot est destiné à pouvoir bénéficier de façon asymétrique de toute opportunité liée aux variations des marchés actions.

Le Compartiment ne pourra pas investir directement dans des titres adossés à des actifs (*asset-backed securities* ou "ABS") et/ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires (*mortgage backed securities* ou "MBS"). Néanmoins, le Compartiment se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 5% de ses actifs nets en parts d'OPCVM (y inclus ETF) agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 investissant dans des ABS et/ou MBS.

Les actifs nets du Compartiment sont investis sans restriction quant à un secteur économique ou à une origine géographique.

La stratégie d'investissement du Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut consiste (i) tout d'abord, à appliquer des filtres à certains secteurs, (ii) deuxièmement, à appliquer des filtres de sélection positive basés sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en recourant à une analyse fondamentale.

Le Compartiment investit avec l'intention de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales énoncées par les dix principes du Pacte mondial de l'ONU. Ce produit n'a pas d'objectif d'investissement durable explicite et mesuré.

Dans le cadre d'une gestion efficiente, ce Compartiment peut également utiliser à titre accessoire des produits dérivés dans les limites décrites dans le Chapitre 6 "*Techniques et Instruments Financiers associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires, à des fins de gestion efficace de portefeuille*" et conformément au Chapitre 5 "*Restrictions d'Investissement*" décrites dans la Partie I du Prospectus.

A la date du présent Prospectus, la Compartiment n'a pas recours aux Techniques et Instruments, y compris ceux visés par le Règlement SFTR. Toutefois si le Compartiment devait dans le futur y avoir recours, le prospectus ferait l'objet d'une mise à jour préalablement.

Commission de souscription ¹	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%
Commission de rachat ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de Gestion ²	Max. 0.80%	Max. 0.80%	Max. 0.68%	Max. 0.68%	Max. 0.43%	Max. 0.43%	Max. 0.48%

¹ Commission en faveur de l'intermédiaire professionnel

² calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment pendant le trimestre, payable trimestriellement, auquel est ajoutée un montant fixe annuel de EUR 10,000 au niveau du compartiment

2.6. Jour d'Evaluation

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action du compartiment sont déterminés chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg ("**Jour d'Evaluation**") et sont calculés le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation ("**Jour de Calcul**"). La valeur nette d'inventaire du compartiment en question est datée du Jour d'Evaluation. Si un Jour de Calcul de la valeur nette d'inventaire est un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, le Jour de Calcul sera le jour ouvrable bancaire suivant.

2.7. Souscription, rachat, conversion

Les demandes de souscription, rachat et conversion devront parvenir au plus tard au siège social de la SICAV à 14.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Elles seront traitées si elles sont acceptées, au prix de la valeur nette d'inventaire par action datée de ce Jour d'Evaluation calculée le Jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation (Jour de Calcul).

Les demandes reçues après 14.00 heures seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix des actions souscrites doit parvenir à Quintet Private Bank (Europe) S.A. pour le compte de la SICAV le quatrième jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable (Jour de Paiement). Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions souscrite, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué le quatrième jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable (Jour de Remboursement) à condition que les certificats d'actions aient été remis. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions rachetée, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Les demandes de conversions vers ce compartiment sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

2.8. Gestionnaire d'Investissement

Kredietrust Luxembourg S.A. a été désignée en tant que Gestionnaire d'Investissement du Compartiment.

2.9. Conseiller en investissement

Le Gestionnaire d'Investissement a nommé via une convention de conseiller en investissement datée du 1^{er} octobre 2023 (telle que modifiée), Quintet Private Bank (Europe) S.A. comme conseiller en investissement de ce Compartiment. Cette convention peut être résiliée par une des deux parties moyennant préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par le Gestionnaire d'Investissement si cela est dans l'intérêt des actionnaires.

2.10. Cotation

A la discrétion du Conseil d'Administration les Classes d'Actions du Compartiment pourront être cotées sur la Bourse de Luxembourg.

2.11. Performances historiques

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le DICI.

2.12. Limites en termes d'exposition globale

Le Compartiment a recours à une approche par les engagements afin de contrôler et de mesurer en tout temps les risques associés à ses placements ainsi que la contribution de ces derniers au sein du profil de risque global du portefeuille du Compartiment.

2.13. Information en matière de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR), la SICAV est tenue de publier des informations concernant la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de ses Compartiments.

« Risque en matière de durabilité » désigne tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par la SICAV.

« Facteurs de durabilité » désigne les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Parmi les facteurs environnementaux figurent, entre autres, l'impact des émissions, le rendement énergétique, l'exploitation des ressources naturelles ou encore le traitement des déchets. Parmi les facteurs sociaux figurent les droits de l'homme, le traitement des travailleurs et les questions relatives aux droits des travailleurs ou à la diversité. Les facteurs de gouvernance comprennent entre autres les droits des actionnaires, la rémunération des dirigeants, les conflits d'intérêts ou l'indépendance du conseil d'administration.

Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Gestionnaire d'Investissement intègre dans son processus d'investissement l'identification, l'évaluation et la gestion des risques en matière de durabilité.

Le Gestionnaire d'Investissement identifie les différentes sources de risque en matière de durabilité et les transpose, avec l'aide de spécialistes internes et externes, dans une matrice classifiant les facteurs ESG selon leur niveau de matérialité dans les secteurs concernés. Ces informations sont ensuite utilisées pour identifier les opportunités, évaluer les investissements, prendre des décisions d'investissement et construire les portefeuilles. Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement surveille le portefeuille à l'aide de données ESG pertinentes fournies par des prestataires de services spécialisés externes et, dans la mesure du possible, et exerce ses droits de vote lors des assemblées générales et dialogue avec les sociétés dans lesquelles elle investit à propos des

risques en matière de durabilité jugés importants par le Gestionnaire d'Investissement pour la société en question, l'objectif étant d'atténuer ou de réduire ces risques.

La Société de Gestion a intégré les risques en matière de durabilité dans ses processus de gestion des risques.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de la Société de Gestion en matière de risques liés à la durabilité, qui peut être consultée sur <https://www.carnegroup.com/policies/> et la Politique du Gestionnaire d'Investissement en matière de risques liés à la durabilité, qui peut être consultée à <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>.

Le Gestionnaire d'Investissement a analysé les impacts des risques de durabilité sur la performance du Compartiment et estimé que ceux-ci étaient modérés étant donné la diversification du Compartiment en termes de secteurs investis.

2.13.1.Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Bien que le Compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il a l'intention de réaliser partiellement des investissements durables avec un objectif environnemental.

Les investissements du Compartiment qui ne sont ni des investissements durables, ni des investissements promouvant les caractéristiques E/S (les « Autres Investissements »), ne contribuent pas à un objectif environnemental ou social ni à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Cependant, le cas échéant, le Gestionnaire d'Investissement applique les mêmes politiques et procédures à tous les investissements du Compartiment pour ce qui est d'évaluer des protections environnementales et sociales et les pratiques de gouvernance.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Compartiment sont disponibles à l'Annexe I du présent Prospectus.

3. RIVERTREE FD – STRATEGIC BALANCED

3.1. Historique

Le compartiment a été lancé le 28 août 2014. Les actions des classes A et B ont été offertes au prix de EUR 1.000 et les actions de la classe P au prix de EUR 10.000, auquel s'est ajoutée une commission en faveur des intermédiaires professionnels de maximum 5 %.

3.2. Devise du compartiment

La devise de référence du compartiment est l'EUR.

3.3. Objectif et politique d'investissement

Les actifs nets du compartiment sont investis, directement ou via des actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, selon un pivot de 50% en actions et de 50% en produits de taux et en liquidités.

Par produits de taux, il faut entendre - entre autres - obligations, instruments du marché monétaire et produits structurés basés sur des produits de taux.

Cette allocation d'actifs est à considérer comme une moyenne. En effet, via le pivot mentionné ci-avant, la part allouée aux actions pourra varier de 0% à maximum 70% des actifs nets du compartiment, et celle allouée aux produits de taux et liquidités de 30% à 100% des actifs nets du compartiment.

Le pivot est destiné à pouvoir bénéficier de façon asymétrique de toute opportunité liée aux variations des marchés actions.

Le Compartiment ne pourra pas investir directement dans des titres adossés à des actifs (*asset-backed securities* ou "ABS") et/ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires (*mortgage backed securities* ou "MBS"). Néanmoins, le Compartiment se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 5% de ses actifs nets en parts d'OPCVM (y inclus ETF) agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 investissant dans des ABS et/ou MBS.

Les actifs nets du compartiment sont investis sans restriction quant à un secteur économique ou à une origine géographique.

La stratégie d'investissement du Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut consiste (i) tout d'abord, à appliquer des filtres à certains secteurs, (ii) deuxièmement, à appliquer des filtres de sélection positive basés sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en recourant à une analyse fondamentale.

Le Compartiment investit avec l'intention de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales énoncées par les dix principes du Pacte mondial de l'ONU. Ce produit n'a pas d'objectif d'investissement durable explicite et mesuré.

Dans le cadre d'une gestion efficiente, ce compartiment peut également utiliser à titre accessoire des produits dérivés dans les limites décrites dans le Chapitre 6 "*Techniques et Instruments Financiers associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires, à des fins de gestion efficace de portefeuille*" et conformément au Chapitre 5 "*Restrictions d'Investissement*" décrites dans la Partie I du Prospectus.

Montant minimum de participation	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de souscription ¹	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%
Commission de rachat ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de Gestion ²	Max. 0.95%	Max. 0.95%	Max. 0.73%	Max. 0.73%	Max. 0.48%	Max. 0.48%	Max. 0.53%

¹ Commission en faveur de l'intermédiaire professionnel

² calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment pendant le trimestre, payable trimestriellement, auquel est ajoutée un montant fixe annuel de EUR 10,000 au niveau du compartiment

3.6. Jour d'Evaluation

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action du compartiment sont déterminés chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg ("**Jour d'Evaluation**") et sont calculés le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation ("**Jour de Calcul**"). La valeur nette d'inventaire du compartiment en question est datée du Jour d'Evaluation. Si un Jour de Calcul de la valeur nette d'inventaire est un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, le Jour de Calcul sera le jour ouvrable bancaire suivant.

3.7. Souscription, rachat, conversion

Les demandes de souscription, rachat et conversion devront parvenir au plus tard au siège social de la SICAV à 14.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Elles seront traitées si elles sont acceptées, au prix de la valeur nette d'inventaire par action datée de ce Jour d'Evaluation calculée le Jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation (Jour de Calcul).

Les demandes reçues après 14.00 heures seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix des actions souscrites doit parvenir à Quintet Private Bank (Europe) S.A. pour le compte de la SICAV le quatrième jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable (Jour de Paiement). Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions souscrite, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué le quatrième jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable (Jour de Remboursement) à condition que les certificats d'actions aient été remis. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions rachetée, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Les demandes de conversions vers ce compartiment sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

3.8. Gestionnaire d'Investissement

Kredietrust Luxembourg S.A. a été désignée en tant que Gestionnaire d'Investissement du Compartiment.

3.9. Conseiller en Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement a nommé via une convention de conseiller en investissement datée du 1^{er} octobre 2023 (telle qu'amendée), Quintet Private Bank (Europe) S.A. comme Conseiller en Investissement de ce Compartiment. Cette convention peut être résiliée par une des deux parties moyennant préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par le Gestionnaire d'Investissement si cela est dans l'intérêt des actionnaires.

3.10. Cotation

A la discrétion du Conseil d'Administration les Classes d'Actions du Compartiment pourront être cotées sur la Bourse de Luxembourg.

3.11. Performances historiques

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le DICI.

3.12. Limites en termes d'exposition globale

Le Compartiment a recours à une approche par les engagements afin de contrôler et de mesurer en tout temps les risques associés à ses placements ainsi que la contribution de ces derniers au sein du profil de risque global du portefeuille du Compartiment.

3.13. Informations en matière de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR), la SICAV est tenue de publier des informations concernant la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de ses Compartiments.

« Risque en matière de durabilité » désigne tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par la SICAV.

« Facteurs de durabilité » désigne les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Parmi les facteurs environnementaux figurent, entre autres, l'impact des émissions, le rendement énergétique, l'exploitation des ressources naturelles ou encore le traitement des déchets. Parmi les facteurs sociaux figurent les droits de l'homme, le traitement des travailleurs et les questions relatives aux droits des travailleurs ou à la diversité. Les facteurs de gouvernance comprennent entre autres les droits des actionnaires, la rémunération des dirigeants, les conflits d'intérêts ou l'indépendance du conseil d'administration.

Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Gestionnaire d'Investissement intègre dans son processus d'investissement l'identification, l'évaluation et la gestion des risques en matière de durabilité.

Le Gestionnaire d'Investissement identifie les différentes sources de risque en matière de durabilité et les transpose, avec l'aide de spécialistes internes et externes, dans une matrice classifiant les facteurs ESG selon leur niveau de matérialité dans les secteurs concernés. Ces informations sont ensuite utilisées pour identifier les opportunités, évaluer les investissements, prendre des décisions d'investissement et construire les portefeuilles. Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement surveille le portefeuille à l'aide de données ESG pertinentes fournies par des prestataires de services spécialisés externes et, dans la mesure du possible, et exerce ses droits de vote lors des assemblées générales et dialogue avec les sociétés dans lesquelles elle investit à propos des risques en matière de durabilité jugés importants par le Gestionnaire d'Investissement pour la société en question, l'objectif étant d'atténuer ou de réduire ces risques.

La Société de Gestion a intégré les risques en matière de durabilité dans ses processus de gestion des risques.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de la Société de Gestion en matière de risques liés à la durabilité, qui peut être consultée sur <https://www.carnegroup.com/policies/> et la Politique du Gestionnaire d'Investissement en matière de risques liés à la durabilité, qui peut être consultée sur <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>.

Le Gestionnaire d'Investissement a analysé les impacts des risques de durabilité sur la performance du Compartiment et estimé que ceux-ci étaient modérés étant donné la diversification du Compartiment en termes de secteurs investis.

3.13.1.Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Bien que le Compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il a l'intention de réaliser partiellement des investissements durables avec un objectif environnemental.

Les investissements du compartiment qui ne sont ni des investissements durables, ni des investissements promouvant les caractéristiques E/S (les « Autres Investissements »), ne contribuent pas à un objectif environnemental ou social ni à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Cependant, le cas échéant, le Gestionnaire d'Investissement applique les mêmes politiques et procédures à tous les investissements du Compartiment pour ce qui est d'évaluer des protections environnementales et sociales et les pratiques de gouvernance.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Compartiment sont disponibles à l'Annexe I du présent Prospectus.

4. RIVERTREE FD – STRATEGIC DYNAMIC

4.1. Historique

Le Compartiment a été lancé le 28 août 2014. Les actions des classes A et B ont été offertes au prix de EUR 1.000 et les actions de la classe P au prix de EUR 10.000, auquel s'est ajoutée une commission en faveur des intermédiaires professionnels de maximum 5 %.

4.2. Devise du Compartiment

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

4.3. Objectif et politique d'investissement

Les actifs nets du Compartiment sont investis, directement ou via des actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, selon un pivot de 70% en actions et de 30% en produits de taux et en liquidités.

Par produits de taux, il faut entendre - entre autres - obligations, instruments du marché monétaire et produits structurés basés sur des produits de taux.

Cette allocation d'actifs est à considérer comme une moyenne. En effet, via le pivot mentionné ci-avant, la part allouée aux actions pourra varier de 0% à maximum 100% des actifs nets du compartiment, et celle allouée aux produits de taux et liquidités de 0% à 100% également.

Le pivot est destiné à pouvoir bénéficier de façon asymétrique de toute opportunité liée aux variations des marchés actions.

La stratégie d'investissement du Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut consiste (i) tout d'abord, à appliquer des filtres à certains secteurs, (ii) deuxièmement, à appliquer des filtres de sélection positive basés sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») en recourant à une analyse fondamentale.

Le Compartiment investit avec l'intention de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales énoncées par les dix principes du Pacte mondial de l'ONU. Ce produit n'a pas d'objectif d'investissement durable explicite et mesuré.

Le Compartiment ne pourra pas investir directement dans des titres adossés à des actifs (*asset-backed securities* ou "ABS") et/ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires (*mortgage backed securities* ou "MBS"). Néanmoins, le Compartiment se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 5% de ses actifs nets en parts d'OPCVM (y inclus ETF) agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010 investissant dans des ABS et/ou MBS.

Les actifs nets du Compartiment sont investis sans restriction quant à un secteur économique ou à une origine géographique.

Dans le cadre d'une gestion efficiente, ce Compartiment peut également utiliser à titre accessoire des produits dérivés dans les limites décrites dans le Chapitre 6 "*Techniques et Instruments Financiers associés à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires, à des fins de gestion efficace de portefeuille*" et conformément au Chapitre 5 "*Restrictions d'Investissement*" décrites dans la Partie I du Prospectus.

A la date du présent Prospectus, la Compartment n'a pas recours aux Techniques et Instruments, y compris ceux visés par le Règlement SFTR. Toutefois si le Compartment devait dans le futur y avoir recours, le prospectus ferait l'objet d'une mise à jour préalablement.

4.4. Profil de risque de l'investisseur-type

Ce Compartiment s'adresse à des investisseurs dont l'objectif est l'appréciation du capital investi tout en bénéficiant d'un réel potentiel de croissance offert par les marchés boursiers mondiaux grâce à la part plus importante investie en actions.

Cette stratégie a des perspectives de rendement plus élevées sur le long terme que les stratégies dont la part en actions est inférieure, mais présente un niveau de risque supérieur.

Elle présente un niveau de risque élevé et, par conséquent, implique un horizon de placement d'au moins 7 ans.

4.5. Les actions

Les Actions sont nominatives et peuvent être détenues et transférées via des comptes maintenus par des centres de Clearing (Clearstream...)

Caractéristiques des Classes d'Actions :

Classe d'Action	I Cap	I Dis	F Cap	F Dis	F1 Cap	F1 Dis
Code Isin	LU1105481763	LU1105481847	LU1105481508	LU1105481680	LU1667926734	LU1667926908
Devise de référence	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Montant minimum de souscription initiale	néant	néant	néant	néant	EUR 500,000	EUR 500,000
Montant de souscription ultérieure	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Montant minimum de participation	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de souscription ¹	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%	Max. 5%
Commission de rachat ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de Gestion ²	Max. 0.53%	Max. 0.53%	Max. 1.43%	Max. 1.43%	Max. 1.21%	Max. 1.21%

¹ Commission en faveur de l'intermédiaire professionnel

² calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment pendant le trimestre, payable trimestriellement, auquel est ajoutée un montant fixe annuel de EUR 10,000 au niveau du compartiment

[illegible]

Commission de rachat ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de conversion ¹	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
Commission de Gestion ²	Max. 0.95%	Max. 0.95%	Max. 0.73%	Max. 0.73%	Max. 0.48%	Max. 0.48%	Max. 0.53%

¹ Commission en faveur de l'intermédiaire professionnel

² calculée sur la moyenne des actifs nets du Compartiment pendant le trimestre, payable trimestriellement, auquel est ajoutée un montant fixe annuel de EUR 10,000 au niveau du compartiment

4.6. Jour d'Evaluation

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action du compartiment sont déterminés chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg ("**Jour d'Evaluation**") et sont calculés le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation ("**Jour de Calcul**"). La valeur nette d'inventaire du compartiment en question est datée du Jour d'Evaluation. Si un Jour de Calcul de la valeur nette d'inventaire est un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, le Jour de Calcul sera le jour ouvrable bancaire suivant.

4.7. Souscription, rachat, conversion

Les demandes de souscription, rachat et conversion devront parvenir au plus tard au siège social de la SICAV à 14.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation. Elles seront traitées si elles sont acceptées, au prix de la valeur nette d'inventaire par action datée de ce Jour d'Evaluation calculée le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation (Jour de Calcul).

Les demandes reçues après 14.00 heures seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du prix des actions souscrites doit parvenir à Quintet Private Bank (Europe) S.A. pour le compte de la SICAV le quatrième jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable (Jour de Paiement). Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions souscrite, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué le quatrième jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable (Jour de Remboursement) à condition que les certificats d'actions aient été remis. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire dans la devise de la catégorie d'actions rachetée, le jour de paiement applicable est le jour ouvrable bancaire suivant par rapport à cette devise.

Les demandes de conversions vers ce compartiment sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

4.8. Gestionnaire d'Investissement

Kredietrust Luxembourg S.A. a été désignée en tant que Gestionnaire d'Investissement du Compartiment.

4.9. Conseiller en Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement a nommé via une convention de conseiller en investissement datée du 1^{er} octobre 2023 (telle que modifiée), Quintet Private Bank (Europe) S.A. comme conseiller en investissement de ce compartiment. Cette convention peut être résiliée par une des deux parties moyennant préavis écrit de 90 jours ou immédiatement par le Gestionnaire d'Investissement si cela est dans l'intérêt des actionnaires.

4.10. Cotation

A la discrétion du Conseil d'Administration les Classes d'Actions du Compartiment pourront être cotées sur la Bourse de Luxembourg

4.11. Performances historiques

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le DICI.

4.12. Limites en termes d'exposition globale

Le Compartiment a recours à une approche par les engagements afin de contrôler et de mesurer en tout temps les risques associés à ses placements ainsi que la contribution de ces derniers au sein du profil de risque global du portefeuille du Compartiment.

4.13. Information en matière de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR), la SICAV est tenue de publier des informations concernant la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de ses Compartiments.

« Risque en matière de durabilité » désigne tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par la SICAV.

« Facteurs de durabilité » désigne les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Parmi les facteurs environnementaux figurent, entre autres, l'impact des émissions, le rendement énergétique, l'exploitation des ressources naturelles ou encore le traitement des déchets. Parmi les facteurs sociaux figurent les droits de l'homme, le traitement des travailleurs et les questions relatives aux droits des travailleurs ou à la diversité. Les facteurs de gouvernance comprennent entre autres les droits des actionnaires, la rémunération des dirigeants, les conflits d'intérêts ou l'indépendance du conseil d'administration.

Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Le Gestionnaire d'Investissement intègre dans son processus d'investissement l'identification, l'évaluation et la gestion des risques en matière de durabilité.

Le Gestionnaire d'Investissement identifie les différentes sources de risque en matière de durabilité et les transpose, avec l'aide de spécialistes internes et externes, dans une matrice classifiant les facteurs ESG selon leur niveau de matérialité dans les secteurs concernés. Ces informations sont ensuite utilisées pour identifier les opportunités, évaluer les investissements, prendre des décisions d'investissement et construire les portefeuilles. Par ailleurs, Le Gestionnaire d'Investissement surveille le portefeuille à l'aide de données ESG pertinentes fournies par des prestataires de services spécialisés externes et, dans la mesure du possible, et exerce ses droits de vote lors des assemblées générales et dialogue avec les sociétés dans lesquelles elle investit à propos des risques en matière de durabilité jugés importants par le Gestionnaire d'Investissement pour la société en question, l'objectif étant d'atténuer ou de réduire ces risques.

La Société de Gestion a intégré les risques en matière de durabilité dans ses processus de gestion des risques.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de la Société de Gestion en matière de risques liés à la durabilité, qui peut être consultée sur <https://www.carnegroup.com/policies/> et la Politique du Gestionnaire d'investissement en matière de risques liés à la durabilité, qui peut être consultée à <https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>.

Le Gestionnaire d'Investissement a analysé les impacts des risques de durabilité sur la performance du Compartiment et estimé que ceux-ci étaient modérés étant donné la diversification du Compartiment en termes de secteurs investis.

4.13.1.Promotion des caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Bien que le Compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il a l'intention de réaliser partiellement des investissements durables avec un objectif environnemental.

Les investissements du compartiment qui ne sont ni des investissements durables, ni des investissements promouvant les caractéristiques E/S (les « Autres Investissements »), ne contribuent pas à un objectif environnemental ou social ni à la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Cependant, le cas échéant, le Gestionnaire d'Investissement applique les mêmes politiques et procédures à tous les investissements du Compartiment pour ce qui est d'évaluer des protections environnementales et sociales et les pratiques de gouvernance.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Compartiment sont disponibles à l'Annexe I du présent Prospectus.

ANNEXE I – INFORMATIONS RELATIVES A SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Rivertree Fd – Strategic Defensive

Identifiant d'entité juridique : 222100F4V50OWECJYM05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : _____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : _____%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Limiter les investissements dans des entreprises qui ne se conforment pas aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limiter les investissements dans des entreprises impliquées dans le domaine des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit d'émetteurs en lien avec des pays non signataires du Traité de non-prolifération (TNP)).
- Limiter les investissements dans les pays soumis aux embargos sur les armes décrétés par l'Union Européenne (UE).
- Réaliser une proportion minimale d'investissements durables conformément au cadre d'investissement durable exclusif de Quintet. Veuillez-vous référer au Cadre d'investissement durable (<https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>) pour plus d'informations.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour la réalisation caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chaque caractéristique environnementale et sociale promue par le compartiment :

- Les entreprises bénéficiaires qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées.
- Pays soumis aux embargos sur les armes décrétés par l'Union Européenne.
- Investissements durables conformément au cadre d'investissement durable exclusif de Quintet.

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés sous la forme d'un pourcentage d'investissements.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables réalisés par le compartiment vise à contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuent à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution peut être rattachée à différents objectifs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, à au moins l'un des domaines suivants : action climatique, écosystèmes en bonne santé, protection des ressources, accès aux besoins de base, développement du capital humain, et un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Les ODD de l'ONU sont 17 objectifs adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel à l'action pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030 tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité (<https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals>).

Un cadre exclusif d'investissement durable a été développé et sert à déterminer, parmi les investissements réalisés par le compartiment, ceux susceptibles d'être considérés comme des investissements durables. Les investissements ne peuvent être considérés comme durables que s'il est prouvé qu'ils contribuent à un objectif environnemental ou social identifié, que les exigences en matière d'absence de préjudice important sont respectées (voir détails dans la question suivante) et, pour les entreprises bénéficiaires, que l'exigence en matière de bonne gouvernance est respectée. Les entreprises contribuent à un objectif environnemental ou social si elles respectent au moins l'un des critères suivants :

- un revenu significatif aligné avec la Taxinomie Européenne (>25%) basé sur les données Taxinomie d'un fournisseur de données externe ou
- un revenu significatif dans des activités durables (>25%) ou contribuant à des thèmes liés à l'impact (contribution à une économie plus durable) définis par un fournisseur de données externe ou
- une intensité carbone faible combinée avec un risque carbone faible et une bonne performance sur les facteurs ESG, mesurés via les données d'intensité carbone et de risque carbone d'un fournisseur de données externe et l'analyse de matérialité ESG du Gestionnaire d'Investissement ou
- la majorité de leurs revenus dans les secteurs de la santé ou de l'éducation.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent intégrer une approche robuste pour déterminer ce que sont les investissements durables ainsi que l'engagement de faire de tels investissements. Ceci est inclus dans le processus de diligence raisonnable de durabilité du fonds avant que le compartiment n'investisse dans le fonds. Le Gestionnaire d'Investissement se base sur les disclosures d'investissements durables des fonds article 8 ou 9 et collecte les informations via les EET (proportion d'investissements durables, objectifs d'investissement, etc.). En complément, pour les fonds alternatifs le Gestionnaire d'Investissement demande aux gestionnaires de remplir un questionnaire d'investissement responsable. En outre, une fois qu'un investissement est effectué dans un fonds, les politiques et les performances du fonds sont révisées périodiquement, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du compartiment. Pour plus d'informations sur le cadre exclusif d'investissement durable ou à propos du processus de diligence raisonnable du fonds en matière de durabilité, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin que les investissements en lignes directes puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent mettre en place des politiques concernant leur propre processus de recherche et d'investissement afin de s'assurer de l'absence de préjudice important, au moins en tenant compte des incidences négatives, et doivent par le biais de ces investissements être alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables réalisés en lignes directes, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte quantitativement ou qualitativement afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Lorsque les indicateurs sont évalués quantitativement, des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existe des données robustes suffisantes ou des proxys. Dans certains cas, le seuil est un oui ou un non, comme dans le cas de la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies. Dans d'autres cas, le seuil est quantitatif, comme dans le cas des émissions de gaz à effet de serre. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent s'engager formellement à prendre en compte les incidences négatives dans le cadre de leurs processus de recherche et d'investissement liés aux investissements durables, et doivent disposer de politiques en la matière.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les investissements réalisés en lignes directes, afin de garantir l'alignement sur les Principes directeurs de l'ONU et sur les Lignes directrices de l'OCDE, il est fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations unies. Toute infraction commise par une entreprise est considérée comme un préjudice important. La proportion d'investissement durable en lignes directes du compartiment n'est alors pas investie.

Lorsque le compartiment investit dans d'autres fonds, ces derniers sont censés prendre en considération et appliquer de manière structurelle les lignes directrices susmentionnées dans le cadre du processus d'investissement, en tout cas pour les investissements que le fonds considère comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui,

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en combinant plusieurs méthodes. Les exclusions du compartiment permettent au compartiment d'éviter au préalable toute une série d'incidences négatives, car les critères

d'exclusion concernent des domaines pour lesquels les incidences négatives sont jugées trop élevées pour pouvoir être investis par ce compartiment. En outre, pour les investissements qu'il réalise, le compartiment entend atténuer davantage ou réduire les incidences négatives par le biais d'engagements structurés avec les émetteurs (lorsque cela est possible et faisable, et par le vote (lorsque cela est possible et faisable). Veuillez consulter la Politique relative à l'actionnariat actif pour plus d'informations sur le vote et l'engagement pour les investissements en lignes directes. En outre, lorsque cela est possible et faisable, lorsque le compartiment investit dans des fonds, ces derniers doivent s'engager à prendre en compte les principales incidences négatives et doivent disposer d'une politique officielle sur la manière dont ils affrontent les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les informations sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont publiées dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non,



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit, directement ou indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, 25 % dans des actions et 75 % dans des produits de taux d'intérêt et liquidités. Les produits de taux comprennent, entre autres, les obligations, les instruments du marché monétaire et les produits structurés basés sur des produits de taux.

Cette allocation des actifs doit être considérée comme une moyenne. La part allouée aux actions peut varier de 0 à 35 % des actifs nets du compartiment et celle allouée aux produits de taux et aux liquidités de 65 à 100 % des actifs nets du compartiment.

Les actifs du compartiment sont investis sans restriction de secteur économique ou d'origine géographique.

Le compartiment intègre dans le processus d'investissement les critères environnementaux et sociaux suivants :

1. Pour les investissements en lignes directes:
 - a. Exclusion des investissements sur la base des critères d'exclusion qui s'appliquent au compartiment. Les critères d'exclusion sont les suivants: actions et obligations émises par des entreprises impliquées directement ou indirectement dans les armes controversées, obligations émises par des pays sous embargo sur les armes imposé par l'UE, actions et obligations émises par des entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité à partir de charbon thermique (>10% de leurs revenus), actions et obligations émises par des entreprises qui sont en non-conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies, lorsque l'engagement n'est pas ou plus possible auprès de l'entreprise.
 - b. Exclusion des investissements dans le cadre des exigences du processus de construction du portefeuille qui s'appliquent au compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a développé des critères additionnels pour les investissements avec des facteurs ESG lors de la construction du portefeuille, s'appliquant à toutes les lignes directes :
 - Score de durabilité produit et service supérieur ou égal à 3 (méthodologie interne)
 - Niveau de controverse sévère inférieur ou égal à 3 (score établi par un fournisseur de données externes, échelle de 0 à 5, 5 étant les controverses sévères)
 - Score des facteurs ESG les plus matériels : égal ou supérieur à 2 (méthodologie interne établissant les facteurs ESG les plus matériels par industrie, échelle de 0 à 5, zéro représentant un risque sévère)
 - Limitation des investissements dans des entreprises ayant des revenus dépassant un seuil prédéfini dans des activités (produits et services) jugées controversées par le gestionnaire.

c. Dialoguer avec les entreprises dans le cadre de la politique d'engagement sur les questions environnementales et sociales. Afin d'avoir un impact plus important, le Gestionnaire d'Investissement a établi un partenariat avec un fournisseur externe spécialisé dans l'engagement. Ce partenaire porte une attention spéciale aux entreprises en violation avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou qui sont impliquées dans des controverses sévères. En parallèle, le Gestionnaire d'Investissement s'engage aussi auprès des gestionnaires de fonds.

d. Vote par procuration lors des assemblées des actionnaires, y compris sur les questions environnementales et sociales. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

2. Pour les investissements dans des fonds :

Les fonds dans lesquels les produits financiers investissent sont soumis à un vaste processus de diligence raisonnable dans différents domaines. Cela inclut la robustesse du processus d'investissement, les personnes responsables de la stratégie, les caractéristiques de rendement ajusté au risque, le gestionnaire d'actifs et les pratiques de développement durable du fonds. Une approche à cinq piliers est utilisée pour évaluer les pratiques et les engagements des fonds en matière de durabilité. Ces cinq piliers sont l'intentionnalité, les caractéristiques du portefeuille, la recherche, l'actionnariat actif et la transparence. Pour plus d'informations, veuillez consulter le Processus de diligence raisonnable du fonds en matière de durabilité, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment comporte les éléments contraignants suivants :

1. Pour les investissements en lignes directes:

a. Les critères d'exclusion s'appliquent à tous les investissements réalisés en lignes directes.

b. Tous les investissements en lignes directes réalisés dans les entreprises doivent respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies et, lorsque ce n'est pas le cas, il convient d'engager des discussions avec les entreprises en question.

2. Pour les fonds :

Les fonds doivent disposer d'une politique d'actionnariat actif en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, lorsque cela est possible et réalisable, à savoir les activités de vote et les pratiques d'engagement pour les actions, et d'engagement pour les obligations d'entreprise.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les investissements dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail. Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise. Lorsque les pratiques de bonne gouvernance ne sont pas prises en considération par les fournisseurs d'indice dans la construction de l'indice, elles sont

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

évaluées par le Gestionnaire d'Investissement sur la base de données et d'éléments de recherche fournis par une société spécialisée.

Pour les investissements dans des fonds, les entreprises bénéficiaires sous-jacentes doivent également suivre les pratiques de bonne gouvernance. Lorsqu'un fonds ne dispose pas d'une politique formelle en matière de bonne gouvernance, les participations du fonds sont évaluées au niveau de l'entreprise afin de déterminer si les entreprises dans lesquelles il investit suivent effectivement les pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 85 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. La portion restante des investissements est liée aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Elle comprend également les fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements. La proportion minimale d'investissements durables du compartiment correspond à 20 %.

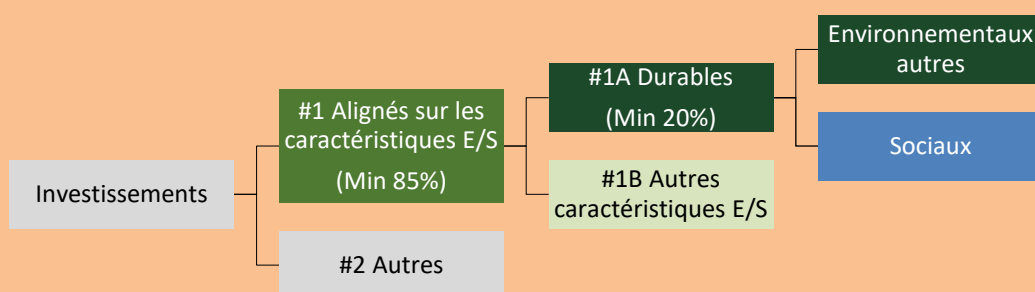
Pour les investissements dans des fonds tiers, le gestionnaire s'assure, via un process de due diligence, de leur contribution aux objectifs environnementaux et sociaux et de la prise en compte des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs du compartiment. La due diligence est composée de 5 piliers :

- Intentionnalité : liens explicites et intentionnels d'investissement durable
- Caractéristiques du portefeuille : caractéristiques durables parmi les sociétés investies
- Recherche : compétences et outils suffisants et intégrés dans les méthodes et process
- Actionnariat actif : vote et dialogue de haute qualité, supportés par des politiques claires
- Transparence : reporting fréquent sur les votes, l'engagement et les progrès via à vis d'objectifs durables

Le Gestionnaire d'Investissement échange avec les gestionnaires de fonds et collecte les données sur leurs portefeuilles de manière régulière afin de s'assurer de la conformité avec les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que les objectifs d'investissements durables partiels du compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035.

Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment a l'intention de réaliser en partie des investissements durables, mais ne s'efforce pas spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'étendue minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE correspond à 0 %.

Dans le cas où le compartiment investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE, cela est déterminé sur base des informations divulguées par les entreprises bénéficiaires sur leurs activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE, par rapport aux revenus de l'entreprise. Lorsque les informations sur le niveau avec lequel les investissements s'inscrivent dans des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE n'est pas directement disponible dans les informations publiques fournies par les entreprises bénéficiaires, le compartiment fait de son mieux pour collecter les données déclarées par les entreprises bénéficiaires. Le compartiment ne s'appuie pas dans ses déclarations d'alignement taxonomique sur des informations équivalentes basées sur des évaluations et des estimations complémentaires. En effet, à l'heure actuelle, un degré important d'estimation serait nécessaire, ce qui entraverait l'objectif visant à produire un résultat prudent à partir d'informations équivalentes.

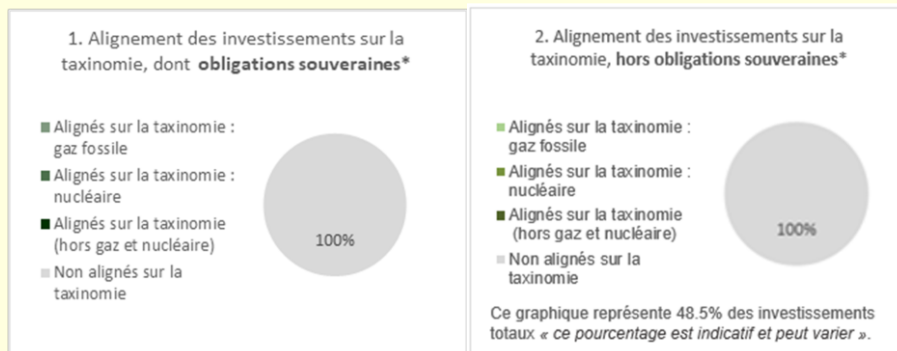
Dans le cas où le compartiment investit dans des fonds qui dévoilent un alignement taxonomique, le compartiment n'utilise pas ces informations tant qu'il n'est pas en mesure de déterminer à ce moment-là si ces informations répondent aux exigences réglementaires en matière d'informations équivalentes.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire confirmes à la taxinomie de l'UE¹?

☐	Oui:	☐	Dans le gaz fossile	☐	Dans l'énergie nucléaire
☒	Non				

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%

Le symbole des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment a l'intention d'investir au minimum 20 % dans des investissements durables qui contribuent à une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou combinaison d'objectifs d'investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment a l'intention d'investir au minimum 20 % dans des investissements durables qui contribuent à une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le compartiment ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" sont liés aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Ils comprennent également les fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Par exemple, les fonds ayant comme stratégie d'investir dans des obligations souveraines conformément à l'article 6 de SFDR et les ETC sur matières premières éligibles entrent dans cette catégorie. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non



Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.quintet.lu/en-lu/sfdr>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables** sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Rivertree Fd – Strategic Balanced

Identifiant d'entité juridique : 222100SQPO565SLYHP38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Limiter les investissements dans des entreprises qui ne se conforment pas aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limiter les investissements dans des entreprises impliquées dans le domaine des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit d'émetteurs en lien avec des pays non signataires du Traité de non-prolifération (TNP)).
- Limiter les investissements dans les pays soumis aux embargos sur les armes décrétés par l'Union Européenne (UE).
- Réaliser une proportion minimale d'investissements durables conformément au cadre d'investissement durable exclusif de Quintet. Veuillez-vous référer au Cadre d'investissement durable (<https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>) pour plus d'informations.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour la réalisation caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chaque caractéristique environnementale et sociale promue par le compartiment :

- Les entreprises bénéficiaires qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées.
- Pays soumis aux embargos sur les armes décrétés par l'Union Européenne.
- Investissements durables conformément au cadre d'investissement durable exclusif de Quintet.

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés sous la forme d'un pourcentage d'investissements

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables réalisés par le compartiment vise à contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuent à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution peut être rattachée à différents objectifs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, à au moins l'un des domaines suivants : action climatique, écosystèmes en bonne santé, protection des ressources, accès aux besoins de base, développement du capital humain, et un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Les ODD de l'ONU sont 17 objectifs adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel à l'action

pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030 tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité (<https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals>).

Un cadre exclusif d'investissement durable a été développé et sert à déterminer, parmi les investissements réalisés par le compartiment, ceux susceptibles d'être considérés comme des investissements durables. Les investissements ne peuvent être considérés comme durables que s'il est prouvé qu'ils contribuent à un objectif environnemental ou social identifié, que les exigences en matière d'absence de préjudice important sont respectées (voir détails dans la question suivante) et, pour les entreprises bénéficiaires, que l'exigence en matière de bonne gouvernance est respectée. Les entreprises contribuent à un objectif environnemental ou social si elles respectent au moins l'un des critères suivants :

- un revenu significatif aligné avec la Taxinomie Européenne (>25%) basé sur les données Taxinomie d'un fournisseur de données externe ou
- un revenu significatif dans des activités durables (>25%) ou contribuant à des thèmes liés à l'impact (contribution à une économie plus durable) définis par un fournisseur de données externe ou
- une intensité carbone faible combinée avec un risque carbone faible et une bonne performance sur les facteurs ESG, mesurés via les données d'intensité carbone et de risque carbone d'un fournisseur de données externe et l'analyse de matérialité ESG du Gestionnaire d'Investissement ou
- la majorité de leurs revenus dans les secteurs de la santé ou de l'éducation.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent intégrer une approche robuste pour déterminer ce que sont les investissements durables ainsi que l'engagement de faire de tels investissements. Ceci est inclus dans le processus de diligence raisonnable de durabilité du fonds avant que le compartiment n'investisse dans le fonds. Le Gestionnaire d'Investissement se base sur les disclosures d'investissements durables des fonds article 8 ou 9 et collecte les informations via les EET (proportion d'investissements durables, objectifs d'investissement, etc.). En complément, pour les fonds alternatifs le Gestionnaire d'Investissement demande aux gestionnaires de remplir un questionnaire d'investissement responsable. En outre, une fois qu'un investissement est effectué dans un fonds, les politiques et les performances du fonds sont révisées périodiquement, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du compartiment. Pour plus d'informations sur le cadre exclusif d'investissement durable ou à propos du processus de diligence raisonnable du fonds en matière de durabilité, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Afin que les investissements en lignes directes puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent mettre en place des politiques concernant leur propre processus de recherche et d'investissement afin de s'assurer de l'absence de préjudice important, au moins en tenant compte des incidences négatives, et doivent par le biais de ces investissements être alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables réalisés en lignes directes, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte quantitativement ou qualitativement afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Lorsque les indicateurs sont évalués quantitativement, des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existe des données robustes suffisantes ou des proxys. Dans certains cas, le seuil est un oui ou un non, comme dans le cas de la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies. Dans d'autres cas, le seuil est quantitatif, comme dans le cas des émissions de gaz à effet de serre. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent s'engager formellement à prendre en compte les incidences négatives dans le cadre de leurs processus de recherche et d'investissement liés aux investissements durables, et doivent disposer de politiques en la matière.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les investissements réalisés en lignes directes, afin de garantir l'alignement sur les Principes directeurs de l'ONU et sur les Lignes directrices de l'OCDE, il est fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations unies. Toute infraction commise par une entreprise est considérée comme un préjudice important. La proportion d'investissement durable en lignes directes du compartiment n'est alors pas investie.

Lorsque le compartiment investit dans d'autres fonds, ces derniers sont censés prendre en considération et appliquer de manière structurelle les lignes directrices susmentionnées dans le cadre du processus d'investissement, en tout cas pour les investissements que le fonds considère comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en combinant plusieurs méthodes. Les exclusions du compartiment permettent au compartiment d'éviter au préalable toute une série d'incidences négatives, car les critères d'exclusion concernent des domaines pour lesquels les incidences négatives sont jugées trop élevées pour pouvoir être investis par ce compartiment. En outre, pour les investissements qu'il réalise, le compartiment entend atténuer davantage ou réduire les incidences négatives par le biais d'engagements structurés avec les émetteurs (lorsque cela est possible et faisable, et par le vote (lorsque cela est possible et faisable). Veuillez consulter la Politique relative à l'actionnariat actif pour plus d'informations sur le vote et l'engagement pour les investissements en lignes directes. En outre, lorsque cela est possible et faisable, lorsque le compartiment investit dans des fonds, ces derniers doivent s'engager à prendre en compte les principales incidences négatives et doivent disposer d'une politique officielle sur la manière dont ils affrontent les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les informations sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont publiées dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non,

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment investit, directement ou indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, 50 % dans des actions et 50 % dans des produits de taux d'intérêt et liquidités. Les produits de taux comprennent, entre autres, les obligations, les instruments du marché monétaire et les produits structurés basés sur des produits de taux.

Cette allocation des actifs doit être considérée comme une moyenne. La part allouée aux actions peut varier de 0 à 70 % des actifs nets du compartiment et celle allouée aux produits de taux et aux liquidités de 30 à 100 % des actifs nets du compartiment.

Les actifs du compartiment sont investis sans restriction de secteur économique ou d'origine géographique.

Le compartiment intègre dans le processus d'investissement les critères environnementaux et sociaux suivants :

1. Pour les investissements en lignes directes:

a. Exclusion des investissements sur la base des critères d'exclusion qui s'appliquent au compartiment. Les critères d'exclusion sont les suivants: actions et obligations émises par des entreprises impliquées directement ou indirectement dans les armes controversées, obligations émises par des pays sous embargo sur les armes imposé par l'UE, actions et obligations émises par des entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité à partir de charbon thermique (>10% de leurs revenus), actions et obligations émises par des entreprises qui sont en non-conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies, lorsque l'engagement n'est pas ou plus possible auprès de l'entreprise.

b. Exclusion des investissements dans le cadre des exigences du processus de construction du portefeuille qui s'appliquent au compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a développé des critères additionnels pour les investissements avec des facteurs ESG lors de la construction du portefeuille, s'appliquant à toutes les lignes directes :

- Score de durabilité produit et service supérieur ou égal à 3 (méthodologie interne)
- Niveau de controverse sévère inférieur ou égal à 3 (score établi par un fournisseur de données externes, échelle de 0 à 5, 5 étant les controverses sévères)

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Score des facteurs ESG les plus matériels : égal ou supérieur à 2 (méthodologie interne établissant les facteurs ESG les plus matériels par industrie, échelle de 0 à 5, zéro représentant un risque sévère)
- Limitation des investissements dans des entreprises ayant des revenus dépassant un seuil prédéfini dans des activités (produits et services) jugées controversées par le gestionnaire

c. Dialoguer avec les entreprises dans le cadre de la politique d'engagement sur les questions environnementales et sociales. Afin d'avoir un impact plus important, le Gestionnaire d'Investissement a établi un partenariat avec un fournisseur externe spécialisé dans l'engagement. Ce partenaire porte une attention spéciale aux entreprises en violation avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou qui sont impliquées dans des controverses sévères. En parallèle, le Gestionnaire d'Investissement s'engage aussi auprès des gestionnaires de fonds.

d. Vote par procuration lors des assemblées des actionnaires, y compris sur les questions environnementales et sociales. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

2. Pour les investissements dans des fonds :

Les fonds dans lesquels les produits financiers investissent sont soumis à un vaste processus de diligence raisonnable dans différents domaines. Cela inclut la robustesse du processus d'investissement, les personnes responsables de la stratégie, les caractéristiques de rendement ajusté au risque, le gestionnaire d'actifs et les pratiques de développement durable du fonds. Une approche à cinq piliers est utilisée pour évaluer les pratiques et les engagements des fonds en matière de durabilité. Ces cinq piliers sont l'intentionnalité, les caractéristiques du portefeuille, la recherche, l'actionnariat actif et la transparence. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment comporte les éléments contraignants suivants :

1. Pour les investissements en lignes directes :

- a. Les critères d'exclusion s'appliquent à tous les investissements réalisés en lignes directes.
- b. Tous les investissements en lignes directes réalisés dans les entreprises doivent respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies et, lorsque ce n'est pas le cas, il convient d'engager des discussions avec les entreprises en question.

2. Pour les fonds :

Les fonds doivent disposer d'une politique d'actionnariat actif en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, lorsque cela est possible et réalisable, à savoir les activités de vote et les pratiques d'engagement pour les actions, et d'engagement pour les obligations d'entreprise.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les investissements réalisés dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail. Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise. Lorsque les pratiques de bonne gouvernance ne sont pas prises en considération par les fournisseurs d'indice dans la construction de l'indice, elles sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement sur la base des données et des éléments de recherche fournis par une société spécialisée.

Pour les investissements dans des fonds, les entreprises bénéficiaires sous-jacentes doivent également suivre les pratiques de bonne gouvernance. Lorsqu'un fonds ne dispose pas d'une politique formelle en matière de bonne gouvernance, les participations du fonds sont évaluées au niveau de l'entreprise afin de déterminer si les entreprises dans lesquelles il investit suivent effectivement les pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 85 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. La portion restante des investissements est liée aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Elle comprend également les fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements. La proportion minimale d'investissements durables du compartiment correspond à 20 %.

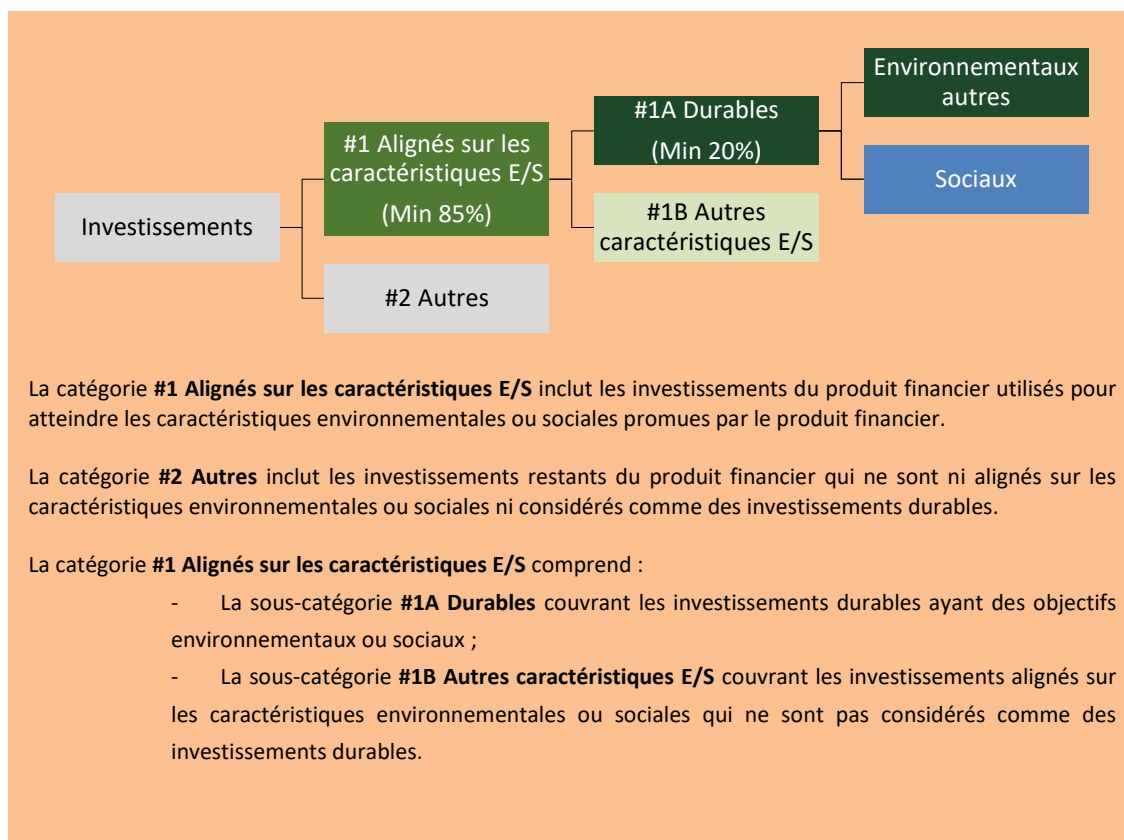
Pour les investissements dans des fonds tiers, le Gestionnaire d'Investissement s'assure, via un process de due diligence, de leur contribution aux objectifs environnementaux et sociaux et de la prise en compte des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs du compartiment. La due diligence est composée de 5 piliers :

- Intentionnalité : liens explicites et intentionnels d'investissement durable
- Caractéristiques du portefeuille : caractéristiques durables parmi les sociétés investies
- Recherche : compétences et outils suffisants et intégrés dans les méthodes et process
- Actionnariat actif : vote et dialogue de haute qualité, supportés par des politiques claires
- Transparence : reporting fréquent sur les votes, l'engagement et les progrès via à vis d'objectifs durables

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gestionnaire d'Investissement échange avec les gestionnaires de fonds et collecte les données sur leurs portefeuilles de manière régulière afin de s'assurer de la conformité avec les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que les objectifs d'investissements durables partiels du compartiment.



● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment a l'intention de réaliser en partie des investissements durables, mais ne s'efforce pas spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'étendue minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE correspond à 0 %.

Dans le cas où le compartiment investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE, cela est déterminé sur base des informations divulguées par les entreprises bénéficiaires sur leurs activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE, par rapport aux revenus de l'entreprise. Lorsque les informations sur le niveau avec lequel les investissements s'inscrivent dans des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE n'est pas directement disponible dans les informations publiques fournies par les entreprises bénéficiaires, le compartiment fait de son mieux pour collecter les données déclarées par les entreprises bénéficiaires. Le compartiment ne s'appuie pas dans ses déclarations d'alignement taxonomique sur des informations équivalentes basées sur des évaluations et des estimations complémentaires. En effet, à l'heure actuelle, un degré important d'estimation serait nécessaire, ce qui entraverait l'objectif visant à produire un résultat prudent à partir d'informations équivalentes.

Dans le cas où le compartiment investit dans des fonds qui dévoilent un alignement taxonomique, le compartiment n'utilise pas ces informations tant qu'il n'est pas en mesure de

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

déterminer à ce moment-là si ces informations répondent aux exigences réglementaires en matière d'informations équivalentes.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²?**

Oui:

☐☐

Dans le gaz fossile

☐

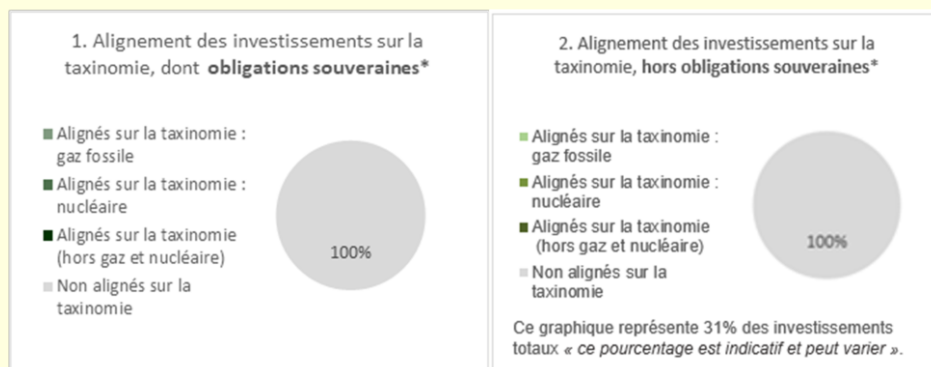
Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment a l'intention d'investir au minimum 20 % dans des investissements durables qui contribuent à une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou combinaison d'objectifs d'investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment a l'intention d'investir au minimum 20 % dans des investissements durables qui contribuent à une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le compartiment ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie " #2 Autres " sont liés aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Ils comprennent également les fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Par exemple, les fonds ayant comme stratégie d'investir dans des obligations souveraines conformément au titre de l'article 6 de SFDR et les ETC sur matières premières éligibles entrent dans cette catégorie. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-t'il garanti en permanence ?**

Sans objet.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.quintet.lu/en-lu/sfdr>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Rivertree Fd – Strategic Dynamic

Identifiant d'entité juridique : 222100K3GUC8SGHLM95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : _____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : _____%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Limiter les investissements dans des entreprises qui ne se conforment pas aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limiter les investissements dans des entreprises impliquées dans le domaine des armes controversées (mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires lorsqu'il s'agit d'émetteurs en lien avec des pays non signataires du Traité de non-prolifération (TNP)).
- Limiter les investissements dans les pays soumis aux embargos sur les armes décrétés par l'Union Européenne (UE).
- Réaliser une proportion minimale d'investissements durables conformément au cadre d'investissement durable exclusif de Quintet. Veuillez-vous référer au Cadre d'investissement durable (<https://www.quintet.lu/en-lu/regulatory-affairs>) pour plus d'informations.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour la réalisation caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le compartiment :

- Les entreprises bénéficiaires qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées.
- Pays soumis aux embargos sur les armes décrétés par l'Union Européenne.
- Investissements durables conformément au cadre d'investissement durable exclusif de Quintet.

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés sous la forme d'un pourcentage d'investissements.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables réalisés par le compartiment vise à contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuent à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution peut être rattachée à différents objectifs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, à au moins l'un des domaines suivants : action climatique, écosystèmes en bonne santé, protection des ressources, accès aux besoins de base, développement du capital humain, et un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Les ODD de l'ONU sont 17 objectifs adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel à l'action pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030 tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité (<https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals>).

Un cadre exclusif d'investissement durable a été développé et sert à déterminer, parmi les investissements réalisés par le compartiment, ceux susceptibles d'être considérés comme des investissements durables. Les investissements ne peuvent être considérés comme durables que s'il est prouvé qu'ils contribuent à un objectif environnemental ou social identifié, que les exigences en matière d'absence de préjudice important sont respectées (voir détails dans la question suivante) et, pour les entreprises bénéficiaires, que l'exigence en matière de bonne gouvernance est respectée. Les entreprises contribuent à un objectif environnemental ou social si elles respectent au moins l'un des critères suivants :

- un revenu significatif aligné avec la Taxinomie Européenne (>25%) basé sur les données Taxinomie d'un fournisseur de données externe ou
- un revenu significatif dans des activités durables (>25%) ou contribuant à des thèmes liés à l'impact (contribution à une économie plus durable) définis par un fournisseur de données externe ou
- une intensité carbone faible combinée avec un risque carbone faible et une bonne performance sur les facteurs ESG, mesurés via les données d'intensité carbone et de risque carbone d'un fournisseur de données externe et l'analyse de matérialité ESG du Gestionnaire d'Investissement ou
- la majorité de leurs revenus dans les secteurs de la santé ou de l'éducation

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent intégrer une approche robuste pour déterminer ce que sont les investissements durables ainsi que l'engagement de faire de tels investissements. Ceci est inclus dans le processus de diligence raisonnable de durabilité du fonds avant que le compartiment n'investisse dans le fonds. Le Gestionnaire d'Investissement se base sur les disclosures d'investissements durables des fonds article 8 ou 9 et collecte les informations via les EET (proportion d'investissements durables, objectifs d'investissement, etc.). En complément, pour les fonds alternatifs le Gestionnaire d'Investissement demande aux gestionnaires de remplir un questionnaire d'investissement responsable. En outre, une fois qu'un investissement est effectué dans un fonds, les politiques et les performances du fonds sont révisées périodiquement, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du compartiment. Pour plus d'informations sur le cadre exclusif d'investissement durable ou à propos du processus de diligence raisonnable du fonds en matière de durabilité, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Afin que les investissements en lignes directes puissent être qualifiés d'investissements durables, un certain nombre d'exigences doivent être satisfaites, notamment divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements doivent respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et doivent fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent mettre en place des politiques concernant leur propre processus de recherche et d'investissement afin de s'assurer de l'absence de préjudice important, au moins en tenant compte des incidences négatives, et doivent par le biais de ces investissements être alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables réalisés en lignes directes, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte quantitativement ou qualitativement afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Lorsque les indicateurs sont évalués quantitativement, des seuils spécifiques ont été fixés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existe des données robustes suffisantes ou des proxys. Dans certains cas, le seuil est un oui ou un non, comme dans le cas de la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies. Dans d'autres cas, le seuil est quantitatif, comme dans le cas des émissions de gaz à effet de serre. Les investissements doivent rester en dessous de ces seuils afin de ne pas causer de préjudice important.

Lorsque les investissements durables sont réalisés par le biais de fonds, ces derniers doivent s'engager formellement à prendre en compte les incidences négatives dans le cadre de leurs processus de recherche et d'investissement liés aux investissements durables, et doivent disposer de politiques en la matière.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les investissements réalisés en lignes directes, afin de garantir l'alignement sur les Principes directeurs de l'ONU et sur les Lignes directrices de l'OCDE, il est fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettent un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreint ou risque d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations unies. Toute infraction commise par une entreprise est considérée comme un préjudice important. La proportion d'investissement durable en lignes directes du compartiment n'est alors pas investie.

Lorsque le compartiment investit dans d'autres fonds, ces derniers sont censés prendre en considération et appliquer de manière structurelle les lignes directrices susmentionnées dans le cadre du processus d'investissement, en tout cas pour les investissements que le fonds considère comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, en combinant plusieurs méthodes. Les exclusions du compartiment permettent au compartiment d'éviter au préalable toute une série d'incidences négatives, car les critères d'exclusion concernent des domaines pour lesquels les incidences négatives sont jugées trop élevées pour pouvoir être investis par ce compartiment. En outre, pour les investissements qu'il réalise, le compartiment entend atténuer davantage ou réduire les incidences négatives par le biais d'engagements structurés avec les émetteurs (lorsque cela est possible et faisable, et par le vote (lorsque cela est possible et faisable). Veuillez consulter la Politique relative à l'actionnariat actif pour plus d'informations sur le vote et l'engagement pour les investissements en lignes directes. En outre, lorsque cela est possible et faisable, lorsque le compartiment investit dans des fonds, ces derniers doivent s'engager à prendre en compte les principales incidences négatives et doivent disposer d'une politique officielle sur la manière dont ils affrontent les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les informations sur la manière dont le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont publiées dans le rapport annuel du compartiment.

☐ Non,



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit, directement ou indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, 70 % dans des actions et 30 % dans des produits de taux d'intérêt et liquidités. Les produits de taux comprennent, entre autres, les obligations, les instruments du marché monétaire et les produits structurés basés sur des produits de taux.

Cette allocation des actifs doit être considérée comme une moyenne. La part allouée aux actions peut varier de 0 à 100 % des actifs nets du compartiment et celle allouée aux produits de taux et aux liquidités de 0 à 100 % des actifs nets du compartiment.

Les actifs du compartiment sont investis sans restriction de secteur économique ou d'origine géographique.

Le compartiment intègre dans le processus d'investissement les critères environnementaux et sociaux suivants :

1. Pour les investissements en lignes directes:

a. Exclusion des investissements sur la base des critères d'exclusion qui s'appliquent au compartiment. Les critères d'exclusion sont les suivants: actions et obligations émises par des entreprises impliquées directement ou indirectement dans les armes controversées, obligations émises par des pays sous embargo sur les armes imposé par l'UE, actions et obligations émises par des entreprises tirant plus de 10% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité à partir de charbon thermique (>10% de leurs revenus), actions et obligations émises par des entreprises qui sont en non-conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies, lorsque l'engagement n'est pas ou plus possible auprès de l'entreprise.

b. Exclusion des investissements dans le cadre des exigences du processus de construction du portefeuille qui s'appliquent au compartiment. Le Gestionnaire d'Investissement a développé des critères additionnels pour les investissements avec des facteurs ESG lors de la construction du portefeuille, s'appliquant à toutes les lignes directes :

- Score de durabilité produit et service supérieur ou égal à 3 (méthodologie interne)

- Niveau de controverse sévère inférieur ou égal à 3 (score établi par un fournisseur de données externes, échelle de 0 à 5, 5 étant les controverses sévères)
- Score des facteurs ESG les plus matériels : égal ou supérieur à 2 (méthodologie interne établissant les facteurs ESG les plus matériels par industrie, échelle de 0 à 5, zéro représentant un risque sévère)
- Limitation des investissements dans des entreprises ayant des revenus dépassant un seuil prédéfini dans des activités (produits et services) jugées controversées par le gestionnaire

c. Dialoguer avec les entreprises dans le cadre de la politique d'engagement sur les questions environnementales et sociales. Afin d'avoir un impact plus important, le Gestionnaire d'Investissement a établi un partenariat avec un fournisseur externe spécialisé dans l'engagement. Ce partenaire porte une attention spéciale aux entreprises en violation avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou qui sont impliquées dans des controverses sévères. En parallèle, le Gestionnaire d'Investissement s'engage aussi auprès des gestionnaires de fonds.

d. Vote par procuration lors des assemblées des actionnaires, y compris sur les questions environnementales et sociales. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

2. Pour les investissements dans des fonds :

Les fonds dans lesquels les produits financiers investissent sont soumis à un vaste processus de diligence raisonnable dans différents domaines. Cela inclut la robustesse du processus d'investissement, les personnes responsables de la stratégie, les caractéristiques de rendement ajusté au risque, le gestionnaire d'actifs et les pratiques de développement durable du fonds. Une approche à cinq piliers est utilisée pour évaluer les pratiques et les engagements des fonds en matière de durabilité. Ces cinq piliers sont l'intentionnalité, les caractéristiques du portefeuille, la recherche, l'actionnariat actif et la transparence. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien vers le site web dans la dernière section de ce document.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le compartiment comporte les éléments contraignants suivants :

1. Pour les investissements en lignes directes :

a. Les critères d'exclusion s'appliquent à tous les investissements réalisés en lignes directes.

b. Tous les investissements en lignes directes réalisés dans les entreprises doivent respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies et, lorsque ce n'est pas le cas, il convient d'engager des discussions avec les entreprises en question.

2. Pour les fonds :

Les fonds doivent disposer d'une politique d'actionnariat actif en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, lorsque cela est possible et réalisable, à savoir les activités de vote et les pratiques d'engagement pour les actions, et d'engagement pour les obligations d'entreprise.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les investissements réalisés dans les entreprises doivent respecter les pratiques de bonne gouvernance. Plus précisément, les entreprises ne doivent pas être impliquées dans de graves controverses liées à la comptabilité et à la fiscalité, à la gouvernance d'entreprise, à l'éthique commerciale ainsi qu'aux relations de travail. Cette évaluation s'effectue au niveau de l'entreprise. Lorsque les pratiques de bonne gouvernance ne sont pas prises en considération par les fournisseurs d'indice dans la construction de l'indice, elles sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement sur la base de données et d'éléments de recherche fournis par une société spécialisée.

Pour les investissements dans des fonds, les entreprises bénéficiaires sous-jacentes doivent également suivre les pratiques de bonne gouvernance. Lorsqu'un fonds ne dispose pas d'une politique formelle en matière de bonne gouvernance, les participations du fonds sont évaluées au niveau de l'entreprise afin de déterminer si les entreprises dans lesquelles il investit suivent effectivement les pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

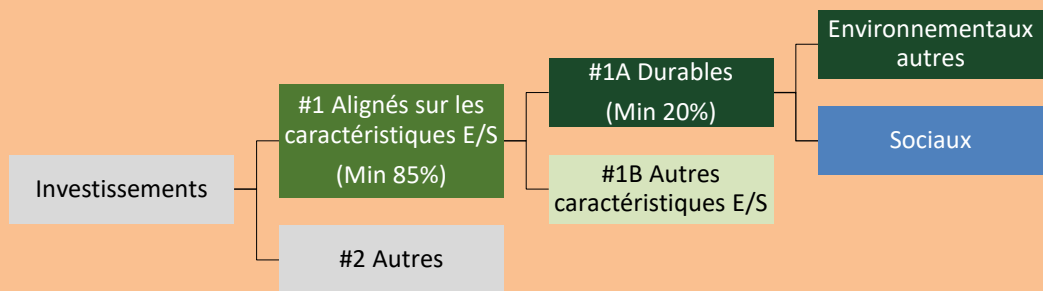
Au moins 85 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. La portion restante des investissements est liée aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Elle comprend également les fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements. La proportion minimale d'investissements durables du compartiment correspond à 20 %.

Pour les investissements dans des fonds tiers, le gestionnaire s'assure, via un processus de due diligence, de leur contribution aux objectifs environnementaux et sociaux et de la prise en compte des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs du compartiment. La due diligence est composée de 5 piliers :

- Intentionnalité : liens explicites et intentionnels d'investissement durable
- Caractéristiques du portefeuille : caractéristiques durables parmi les sociétés investies
- Recherche : compétences et outils suffisants et intégrés dans les méthodes et processus
- Actionnariat actif : vote et dialogue de haute qualité, supportés par des politiques claires
- Transparence : reporting fréquent sur les votes, l'engagement et les progrès via à vis d'objectifs durables

Le Gestionnaire d'Investissement échange avec les gestionnaires de fonds et collecte les données sur leurs portefeuilles de manière régulière afin de s'assurer de la conformité avec les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que les objectifs d'investissements durables partiels du compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment a l'intention de réaliser en partie des investissements durables, mais ne s'efforce pas spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'étendue minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE correspond à 0 %.

Dans le cas où le compartiment investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE, cela est déterminé sur base des informations divulguées par les entreprises bénéficiaires sur leurs activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE, par rapport aux revenus de l'entreprise. Lorsque les informations sur le niveau avec lequel les investissements s'inscrivent dans des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE n'est pas directement disponible dans les informations publiques fournies par les entreprises bénéficiaires, le compartiment fait de son mieux pour collecter les données déclarées par les entreprises bénéficiaires. Le compartiment ne s'appuie pas dans ses déclarations d'alignement taxonomique sur des informations équivalentes basées sur des évaluations et des estimations complémentaires. En effet, à l'heure actuelle, un degré important d'estimation serait nécessaire, ce qui entraverait l'objectif visant à produire un résultat prudent à partir d'informations équivalentes.

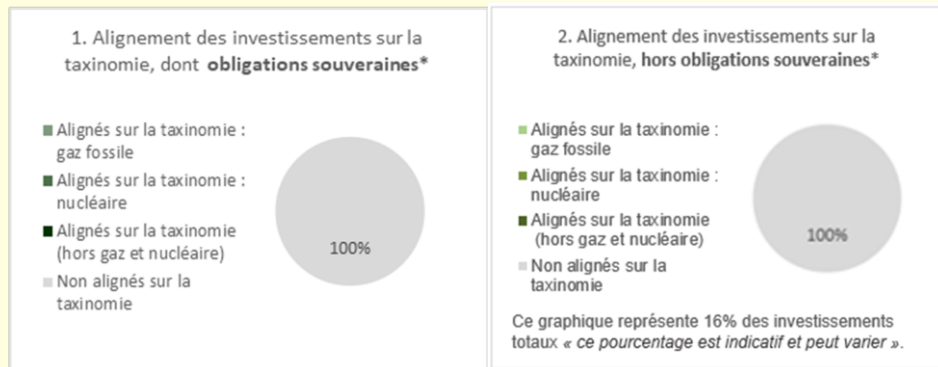
Dans le cas où le compartiment investit dans des fonds qui dévoilent un alignement taxonomique, le compartiment n'utilise pas ces informations tant qu'il n'est pas en mesure de déterminer à ce moment-là si ces informations répondent aux exigences réglementaires en matière d'informations équivalentes.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire confirmes à la taxinomie de l'UE³?

☐	Oui:	☐ Dans le gaz fossile	☐ Dans l'énergie nucléaire
☒	Non		

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment a l'intention d'investir au minimum 20 % dans des investissements durables qui contribuent à une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou combinaison d'objectifs d'investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment a l'intention d'investir au minimum 20 % dans des investissements durables qui contribuent à une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le compartiment ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable. Il n'y a donc pas d'engagement minimum d'investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie " #2 Autres " sont liés aux instruments dérivés détenus à des fins de diversification et de couverture, ainsi qu'aux liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire. Ils comprennent également les fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment. Par exemple, les fonds ayant comme stratégie d'investir dans des obligations souveraines conformément à l'article 6 de SFDR et les ETC sur matières premières éligibles entrent dans cette catégorie. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.quintet.lu/en-lu/sfdr>